

Université de France.  
Académie de  
Strasbourg. Thèse pour  
la licence... par Charles-  
Guillaume Crouzillard,...  
[Droit [...]]

Crouzillard, Charles-Guillaume. Université de France. Académie de Strasbourg. Thèse pour la licence... par Charles-Guillaume Crouzillard,... [Droit Civil français : De la Prescription en général et de la possession en particulier. - Jusromanum : De Praescriptionibus et usucapionibus et specialiter de possessione. - Droit administr. 1851.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

THÈSE  
POUR LA LICENCE,

PRÉSENTÉE

A LA FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG

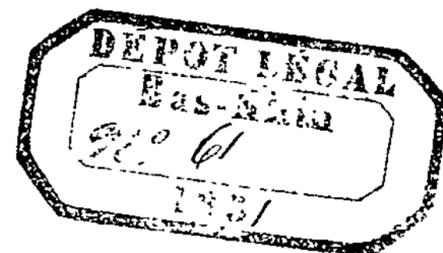
ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT

le Mercredi 22 Janvier 1851, à midi,

PAR

R. F. CHARLES-GUILLAUME CROUZILLARD,

de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).



STRASBOURG,

DE L'IMPRIMERIE D'ÉDOUARD HUDER, RUE DES VEAUX, 27.

1851.

40 F  
5703

**A MON PÈRE.**

**A MA MÈRE.**

**C. CROUZILLARD.**

A MON GRAND ONCLE

**MALEVERGNE.**

C. CROUZILLARD.



# DROIT CIVIL FRANÇAIS.

---

*De la prescription en général et de la possession en particulier.*

---

## INTRODUCTION.

### I.

Les droits de l'homme soumis à la loi sociale sont en général perpétuels de leur nature; la seule omission de l'exercice de ces droits n'en entraîne pas l'extinction ou la perte; de même que la simple jouissance par un autre que celui dont ils composent le patrimoine, n'en procure pas l'acquisition à ce dernier.

La prescription est-elle une dérogation à ce principe général? Nous ne le pensons pas.

La prescription, en effet, a dit M. Troplong, n'est pas l'ouvrage de la seule puissance du temps; elle prend sa base dans le fait de l'homme, dans la possession de celui qui acquiert, et dans une présomption de renonciation chez celui qui néglige sa propriété. Le temps n'intervient

que comme mesure des éléments sur lesquels repose ce mode d'acquisition.

C'est d'ailleurs sur des motifs d'ordre et d'intérêt public que repose cette institution juridique : sans elle, rien ne serait stable dans les familles et dans l'État. Une foule de circonstances peuvent nous placer dans l'impuissance de présenter la preuve soit du droit que nous avons sur une chose, soit de l'accomplissement de l'obligation que nous avons autrefois contractée. Et si quelquefois, il est vrai, la prescription peut favoriser un débiteur de mauvaise foi, généralement elle est la plus pure sanction de la propriété : elle prévient les troubles et assied la société sur des bases inébranlables; elle mérite qu'on dise d'elle avec Cassiodore, qu'elle est la patronne du genre humain, *patrona generis humani*, et avec Cicéron : *finis litium et sollicitudinis*. Aussi a-t-elle été admise chez presque tous les peuples anciens et modernes.

## II.

Les premières notions historiques sur l'institution de la prescription doivent remonter à la législation de l'ancienne Rome, cette patrie des lois, *patria legum*, comme l'appelle Justinien, Nov. 9.

Sous le nom d'*usucapio*, on en trouve l'origine dans la loi des XII tables, et les auteurs prétendent que lors de la rédaction de ces tables, elle y fut apportée des lois de la Grèce et surtout du Droit des Athéniens.

Quoi qu'il en soit, la table VI, *de dominio et possessione*, pose le principe de la prescription : *usus auctoritas fundi biennium est : cæterarum rerum omnium annuus est usus*.

Cette usucapion n'avait qu'une application limitée à certaines choses et à certaines personnes : quant aux choses, elle ne s'appliquait qu'aux *res Mancipi*, à l'exclusion des *res nec Mancipi*.

Les *res Mancipi* comprenaient les immeubles situés en Italie seulement et les meubles en général sans distinction de lieu, et étaient seuls susceptibles d'une propriété pleine et entière, du domaine civil, *dominium Quiritarium*, à la différence des *res nec Mancipi*, qui se composaient des immeubles situés hors de l'Italie, et n'étaient pas susceptibles de la propriété civile, mais seulement d'une possession et jouissance appelée *dominium Bonitarium*.

Quant aux personnes, l'usucapion dont nous parlons ne profitait qu'aux citoyens romains, et encore fallait-il que le possesseur fût de bonne foi, c'est-à-dire qu'il eût possédé la chose susceptible d'usucapion avec la persuasion de l'avoir reçue du véritable propriétaire; par quelque temps qu'un étranger eût possédé un bien, il n'en pouvait acquérir la propriété, la loi des XII tables statuait à cet égard : *adversus hostem æterna auctoritas* (table III, *de rebus creditis*).

On comprend toute l'insuffisance du principe de la loi des XII tables sur l'usucapion, lorsque les conquêtes du peuple romain eurent étendu de toutes parts les frontières de leur empire. Mais forcé de respecter le culte aveugle que les Romains, comme aujourd'hui les Anglais et les Chinois, vouaient à la vieille législation, le Droit prétorien, armé de ses ingénieuses fictions, prit un biais, et introduisit, comme supplément à l'usucapion, la *prescriptio longi temporis* : quand un individu de bonne foi et muni d'un juste titre avait possédé une *res nec Mancipi* pendant un temps qui variait de 10 à 20 ans, il en devenait propriétaire bonitaire.

Ce n'était là qu'une pure prescription ou exception (ces deux mots étaient synonymes en Droit romain), qui n'avait d'autre effet que de garantir le possesseur des actions dirigées contre lui, sans qu'il pût revendiquer lui-même la chose.

Dans la suite, sous Ulpien, III<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne, les préteurs donnèrent à celui dont la possession était garantie par la *præscriptio longi temporis*, une action en revendication nommée *utilis rei vindicatio*.

Justinien, sans introduire un Droit nouveau, opéra un grand chan-

gement en matière de prescription. Il fondit ensemble l'*usucapio* et la *præscriptio longi temporis*, et créa de nouveaux délais. Abolissant la distinction entre les choses *mancipi* et *nec mancipi*, de même que celle entre le *dominium quiritarium* et le *dominium bonitarium*, il ordonna que les meubles se prescriraient par trois ans et les immeubles par dix ans entre présents, par vingt ans entre absents. Dès lors on put acquérir par la prescription la propriété pleine et entière des choses possédées paisiblement et sans interruption, avec titre et bonne foi, et le possesseur troublé put revendiquer la chose par l'action appelée *rei vindicatio directa*.

Théodose-le-Grand avait déjà créé la *præscriptio longissimi temporis* : que le possesseur fût de bonne foi, qu'il eût juste titre ou non, que le vrai propriétaire fût présent ou absent, le possesseur devenait propriétaire de la chose après un laps de trente ans et pouvait opposer l'exception au propriétaire revendiquant.

Les jurisconsultes romains reconnaissaient encore la prescription d'un temps immémorial (*præscriptio immemorialis*) ; elle était fondée sur la possession dont on ignorait l'origine ou dont aucun homme vivant n'avait vu le commencement, *cujus memoria non extat*, sans qu'un certain temps fût fixé à cet égard.

Après la chute de l'empire romain, le droit de prescription fut reçu chez tous les peuples des Gaules, même chez les peuples conquérants qui n'avaient jamais obéi aux lois romaines. Clotaire I<sup>er</sup>, Charlemagne, Louis-le-Débonnaire promulguèrent ce droit, dont le Droit canonique s'empara aussi pour consolider les biens des églises et des particuliers.

Quant à l'ancienne législation coutumière, nous trouvons dans Pothier que la Coutume de Paris et la plupart des autres Coutumes avaient adopté la prescription de dix à vingt ans dans la forme que Justinien lui avait donnée. Quelques coutumes, néanmoins, au nombre desquelles il faut compter la Coutume d'Orléans, n'admettaient pas d'autre prescription que celle de trente ans pour les immeubles.

Ainsi la prescription n'est pas une institution nouvelle ; elle est

consacrée par la morale, la raison et le temps, et le Code civil n'a eu qu'à choisir dans la législation antérieure les divers principes qui la régissaient, pour en faire l'objet d'un titre particulier.

## **PREMIÈRE PARTIE.**

### **De la prescription en général.**

---

#### **CHAPITRE PREMIER.**

##### **Dispositions générales.**

###### **I.**

L'art. 2219 est conçu dans les termes suivants : «La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.» Cette définition, empruntée de Domat, comprend à la fois et l'usucapion ou prescription acquisitive et la prescription proprement dite ou prescription extinctive; elle a été vivement critiquée, et avec raison; car l'usucapion fait moins acquérir la propriété qu'elle rend incommutable entre les mains du possesseur une acquisition regardée comme préexistante. Aussi, une fois accomplie, fait-elle remonter l'acquisition au jour où la possession a commencé.

*La prescription acquisitive* est donc un moyen, soit de consolider, à l'aide d'une possession revêtue de certains caractères et continuée pendant un certain intervalle de temps déterminé, des droits de pro-

priété ou de servitude sujets à éviction jusqu'à son parfait accomplissement, soit d'affranchir, de la même manière, un immeuble des charges réelles dont il peut être grevé. (Zachariæ, t. I<sup>er</sup>, p. 459.)

Elle exige un fait positif de la part de celui qui acquiert, un fait de possession; elle ne peut avoir pour objet que des immeubles ou certains droits immobiliers, et donne à la fois une exception et toutes les actions qui naissent d'un droit acquis.

*La prescription extinctive* est une exception au moyen de laquelle on peut repousser une action par cela seul que celui qui la forme a, pendant un certain laps de temps, négligé de l'intenter ou d'exercer de fait le droit auquel elle se rapporte (Zachariæ, t. I<sup>er</sup>, p. 459).

Elle repose sur un fait de négligence de la part de celui contre lequel on prescrit et à la différence de l'usucapion s'applique en général à toute espèce de droits et d'actions; mais elle n'est qu'un moyen de repousser une action, elle ne confère jamais qu'une exception.

Nous ne devons pas confondre la prescription proprement dite avec les déchéances résultant de l'expiration d'un délai à la durée duquel est restreint l'exercice d'une faculté. La prescription est toujours fondée sur une négligence prolongée pendant un certain laps de temps; la déchéance peut provenir d'un fait punissable (art. 1188, C. civ.). La prescription n'entraîne qu'une exception; la déchéance peut servir de base à une action, elle a lieu ordinairement de plein droit (art. 443, 444, C. de pr.), à moins d'une disposition légale qui la rende facultative (art. 216-219, C. de pr.). On peut renoncer dans toutes les hypothèses possibles à la prescription acquise (lis. art. 2220, C. civ.); on ne peut pas toujours renoncer à une déchéance acquise, et là même où cette renonciation est admise, il faut un acte nouveau qui ravive le droit dont le créancier est déchu. Le délai à l'expiration duquel la déchéance est accomplie, court contre toutes personnes, même contre les incapables, tandis que la prescription est suspendue en faveur de certaines classes de personnes et notamment en faveur des mineurs (art. 2252, C. civ.).

## II.

Nous avons dit précédemment que la prescription, *sensu lato*, était fondée sur des considérations d'utilité générale; c'est à ce point de vue que la loi décide qu'on ne peut à l'avance renoncer au droit de prescrire; elle ajoute cependant qu'on peut renoncer à la prescription acquise (art. 2220, C. civ.).

La prescription, en effet, dans le dessein de la loi, repose sur une prescription très-naturelle, mais non infaillible, et, lorsqu'elle est accomplie, elle doit être laissée à la disposition des particuliers: il s'agit alors d'un droit propre et privé auquel tout individu capable d'aliéner doit pouvoir renoncer, si le cri de sa conscience l'exige. Avant l'événement, l'intérêt général est en jeu, et la prescription forme dès lors un droit public que les particuliers ne peuvent s'interdire par convention. Si d'ailleurs, de semblables renonciations étaient permises, ceux envers lesquels on s'obligerait, ne manqueraient jamais de les stipuler et elles deviendraient de style.

La renonciation est expresse ou tacite: *expresse*, lorsqu'elle est formellement consentie dans un acte; *tacite*, lorsqu'elle résulte d'un fait qui établit péremptoirement l'abandon du droit acquis; elle peut encore être conditionnelle, mais en aucun cas elle ne constitue un titre nouveau: c'est l'obligation primitive qui reprend vigueur et se présente seulement purgée d'une exception qui la paralysait.

D'autre part, la reconnaissance de la dette prescrite ne détruit la prescription qu'à l'égard du débiteur dont elle émane et à l'égard de ses héritiers ou ayant-cause; le débiteur n'a pas le droit de renoncer au préjudice de droits acquis à des tiers, et l'art. 2225, en permettant au créancier ou à toute autre personne intéressée d'opposer la prescription, encore que le débiteur ou le possesseur y ait renoncé, ne fait qu'une application du principe consacré par les art. 1166 et 1167 du Code civil.

De ce que l'on peut renoncer à la prescription, quand elle est un droit acquis, il résulte que le juge ne peut d'office suppléer ce moyen. La prescription n'a pas lieu de droit, elle doit être opposée; elle n'est qu'une fin de non recevoir, qui repose sur l'inaction du créancier ou sur un fait de possession, circonstances susceptibles d'être connues et vérifiées par les juges, seulement lorsqu'elles ont été alléguées par celui qui veut s'en prévaloir, et d'ailleurs celui qui n'oppose pas la prescription, a dit M. de Maleville, peut être entraîné par les remords de sa conscience dont le juge ne doit pas entraver l'action.

La disposition de l'art. 2223 s'applique particulièrement aux matières civiles; elle ne fait pas loi pour les matières criminelles et de police correctionnelle: il ne pouvait dépendre en effet d'un particulier de se soumettre à une peine qu'il n'a pas encourue ou dont il est valablement libéré. Ici la loi vient au secours de l'accusé ou du prévenu, même malgré lui; l'exception résultant de la prescription devient de droit public, et si les particuliers ne peuvent point renoncer par des déclarations expresses aux dispositions du droit public, ils doivent bien moins encore pouvoir le faire par leur silence.

Le même motif qui a fait décider à la loi qu'on ne pourrait d'avance s'interdire le droit de prescrire, lui a fait aussi décider que la prescription pourrait être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel, à moins que la partie qui ne l'aurait pas opposée ne dût par les circonstances être présumée y avoir renoncé (art. 2224, C. civ.)

## CHAPITRE II.

### **Des conditions nécessaires pour prescrire.**

A part le fait de possession, particulier à la prescription acquisitive et qui fait l'objet de la seconde partie de notre travail, pour prescrire *sensu lato*, il faut :

- 1° Un objet susceptible d'être prescrit.
- 2° Une personne capable de prescrire et contre laquelle on puisse prescrire.
- 3° L'écoulement d'un délai variable.
- 4° L'absence de toute cause d'interruption.

### SECTION PREMIÈRE.

#### CHOSSES PRESCRIPTIBLES ET IMPRESCRIPTIBLES.

##### I.

Une différence fondamentale se manifeste ici entre le Droit français et le Droit romain. En Droit romain, les meubles pouvaient être acquis par prescription au moyen d'une possession d'un an avant Justinien et de trois ans après lui: on en exceptait seulement quelques meubles.

En Droit français, aucun meuble ne peut être usucapé en vertu de la règle posée par l'art. 2279 du Code civil: «en fait de meubles possession vaut titre.»

La possession en matière mobilière, constitue chez nous une présomption absolue de propriété qui met le possesseur à l'abri de l'action en revendication. La loi excepte seulement, d'une manière spéciale, le cas de perte ou de vol: encore restreint-elle la durée de l'action à trois ans à partir du jour de la perte ou du vol et, bien plus, lorsque le possesseur a acheté la chose dans une foire, un marché, une vente publique, ou d'un marchand faisant le commerce de pareilles choses, elle déclare que le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. (Art. 2280, C. civ.)

Cette maxime de l'art. 2279, empruntée au Droit coutumier, n'est

pas applicable au détenteur qu'un fait juridique, contrat, quasi-contrat, délit ou quasi-délit, oblige à la restitution du meuble qu'il détient. Elle est fondée sur des motifs d'ordre et de prospérité publique, la propriété mobilière étant de sa nature destinée à passer de mains en mains avec célérité, sans entraves, sous peine de paralyser toute confiance et par cela même ne concerne que les meubles corporels pris individuellement; les universalités de meubles, les meubles incorporels, à moins qu'il ne s'agisse de titres au porteur, ne rentrent pas dans la règle.

## II.

Nous avons reconnu, dans le chapitre qui précède, la prescription moyen d'acquérir et la prescription moyen de se libérer: la prescription suppose donc ou une aliénation ou une renonciation, et toutes les choses, tous les droits que l'on ne peut aliéner ou auxquels on ne peut renoncer, soit à cause de leur nature, soit dans des vues d'intérêts sociaux ou pour des motifs d'intérêts privés, tous ces droits, toutes ces choses ne sont pas susceptibles d'être prescrits.

Ainsi sont imprescriptibles :

1° Les choses qui ne sont pas dans le commerce (2226, C. civ.), et on y comprend : *a*) les choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous, *res communes*, *res nullius* (art. 714, C. civ.); *b*) tout ce qui concerne l'état et la capacité des personnes; *c*) les choses du domaine public, tant qu'elles en font partie (art. 538-541, C. civ.), et elles ne peuvent cesser de lui appartenir qu'en vertu d'une loi; *d*) les choses comprises dans un majorat (décret du 1<sup>er</sup> mars 1808); *e*) les choses dont une loi pénale prohibe la possession, la vente ou la distribution, sous peine de confiscation.

2° Parmi les immeubles privés, l'immeuble dotal pendant la durée du mariage, à moins de conventions contraires (art. 1561, C. civ.).

3° Les servitudes (*a* continues non apparentes, *b* discontinues ap-

parentes ou non apparentes, qui ne peuvent s'établir que par titre (art. 691, C. civ.).

4° Les choses de pure faculté et de simple tolérance (art. 2252, C. civ.). Les jurisconsultes modernes entendent en général par choses de pure faculté des actes qu'on peut omettre, sans perdre pour cela le droit qu'on avait de les faire.

5° Les exceptions. La prescription extinctive s'applique de sa nature à toutes les actions réelles et personnelles (art. 2262, C. civ.); mais la loi n'a pas parlé des exceptions.

C'est qu'en effet les exceptions sont en général imprescriptibles, en ce sens qu'elles durent aussi longtemps que les actions qu'elles ont pour objet de repousser : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. Pourrait-on accuser de négligence celui qui ne se défend pas lorsqu'il n'est pas attaqué? Qui dit défense suppose une attaque.

6° Parmi les actions, la règle générale de l'art. 2262, que nous venons de citer, reçoit elle-même plusieurs exceptions.

Ainsi sont imprescriptibles : *a*) les actions qui naissent du droit de propriété, l'action en revendication et l'action négatoire, en ce sens du moins qu'elles ne peuvent s'éteindre qu'indirectement par le résultat de l'usucapion; *b*) les actions en partage et en bornage, tant que dure l'indivision ou la confusion des limites; *c*) les actions en garantie, tant que le droit de ceux auxquels elles peuvent compéter n'a pas été attaqué (art. 2257, C. civ., al. 2); *d*) les actions ayant pour objet des créances conditionnelles ou à terme, jusqu'à ce que la condition ou le jour soit arrivé (art. 2257, C. civ., al. 1).

---

## SECTION II.

DES PERSONNES QUI PEUVENT PRESCRIRE ET DES PERSONNES CONTRE  
LESQUELLES ON PEUT PRESCRIRE.

## I.

En général, toute personne capable d'acquérir un immeuble corporel ou un droit de servitude jouit aussi de la faculté de consolider par l'usucapion une acquisition de cette nature : *accessorium sequitur principale* (Zachariæ, t. I<sup>er</sup>, p. 441).

Il résulte de ce principe que l'étranger admis, depuis la loi du 14 juillet 1849 sur le droit d'aubaine, à jouir, sans restriction et de la même manière qu'un Français, du droit d'acquérir, jouit aussi du droit d'usucaper.

Quant au mort civilement, il faut distinguer : s'il présente un acte à titre onéreux, il pourra usucaper, puisqu'il conserve de par la loi la faculté de faire tous les actes de droit naturel, par exemple, celle d'acheter; mais s'il présente un acte à titre gratuit, il ne le pourra pas; il ne peut, en effet, consolider une acquisition qu'il est incapable de faire.

S'agit-il de prescription extinctive? Peu importe qu'on soit capable ou incapable de l'invoquer, puisque cette prescription, fondée sur une présomption de paiement ou de remise de dette, doit être considérée plutôt comme une peine contre le créancier négligent, que comme une faveur pour le débiteur : l'étranger et le mort civilement peuvent donc s'en prévaloir tout aussi bien qu'autre personne qui jouit de la plénitude des droits civils.

## II.

D'après l'art. 2251, on peut prescrire contre toutes personnes, sauf les exceptions établies par la loi : le cours de la prescription est la règle générale, sa suspension est l'exception. Ainsi, on prescrit contre l'État, les établissements publics et les communes (art. 2227, C. civ.); contre les personnes présentes et absentes, la loi du 6 brumaire an V ayant cessé d'avoir son effet au 14 mars 1816; contre ceux qui sont informés du cours de la prescription et contre ceux qui l'ignorent.

Par exception à la règle : 1° on ne peut pas prescrire, généralement, contre quiconque peut se placer sous la protection de la maxime romaine : *Agere non valenti non currit præscriptio*. Le but de la prescription, en effet, nous venons déjà de le dire, est de punir la négligence du vrai propriétaire, et cette punition ne saurait équitablement atteindre celui qui, par suite de circonstances particulières, s'est trouvé, matériellement ou juridiquement, dans l'impossibilité absolue de poursuivre son droit.

2° La prescription ne court pas spécialement :

a) Au préjudice des mineurs, émancipés ou non émancipés, et des interdits, à cause de la qualité de ces personnes et de la nature des prescriptions; mais cette disposition, contenue dans l'art. 2252, ne s'applique qu'à la prescription trentenaire et à celle de 10 à 20 ans; toutes les autres prescriptions, qui s'opèrent par un laps de temps moins prolongé, même celles qui ont été établies par des lois spéciales, notamment par le Code de commerce, peuvent être opposées aux mineurs et aux interdits (art. 2278, C. civ.).

b) Entre époux, sous quelque régime qu'ils soient mariés, afin d'écartier toute occasion de troubles dans le ménage (art. 2253, C. civ.): la prescription serait suspendue, alors même que les époux seraient séparés de corps; la loi ne distingue pas.

c) Contre la femme mariée, pendant la durée du mariage : 1° Lors-

qu'elle est mariée sous le régime dotal, à l'égard des immeubles dotaux (art. 2255, C. civ.). Si le fonds dotal pouvait être prescrit, le principe de l'inaliénabilité deviendrait illusoire. — 2° Quand elle est mariée sous le régime de la communauté, à l'égard des actions qu'elle ne peut exercer qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté (art. 2256, 1°, C. civ.). — 3° Sous quelque régime qu'elle soit mariée, dans tous les cas où l'action de la femme doit réfléchir contre le mari, c'est-à-dire déterminer sa mise en cause; la loi nous donne pour exemple le cas où le mari se trouverait engagé en qualité de covendeur ou de garant (art. 2256, 2°).

d) Enfin la prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession, et réciproquement contre une succession, à l'égard de l'héritier bénéficiaire: mais elle court contre une succession non vacante, quoique non pourvue d'un curateur (art. 2258, C. civ.).

### SECTION III.

#### DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

##### I.

Le temps requis pour prescrire est plus ou moins long, suivant les droits qu'il s'agit d'acquérir ou d'éteindre; il se calcule par jours et non par heures, et la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

C'est le calendrier grégorien qui sert de base au calcul des prescriptions: les jours commencent à minuit pour finir à minuit; les mois se comptent date pour date, sans avoir égard au nombre de jours dont ils se composent.

En Droit romain, la prescription, considérée comme moyen d'ac-

quérir, n'était pas soumise, pour la supputation du temps, aux mêmes règles que la prescription extinctive. Dans le premier cas, la loi était censée venir au secours du possesseur, et pour que la prescription eût lieu, il suffisait que le dernier jour du terme eût commencé. Lorsqu'il s'agissait de prescription à l'effet d'éteindre les actions temporaires, c'est-à-dire de prescription à l'effet de se libérer, on la considérait comme une peine, et elle ne s'opérait qu'après l'expiration du dernier jour du terme.

Notre Droit ne fait pas de distinction entre les deux prescriptions acquisitive et libératoire, et le jour de l'échéance, *dies ad quem*, est compris dans le terme.

Quant au jour du départ, *dies a quo*, en statuant que la prescription se compte par jours et non par heures, l'art. 2260 annonce assez que le jour où arrive le fait qui lui donne naissance n'entre pas dans le terme, car il ne pourrait y entrer en totalité que dans des circonstances très-extraordinaires, qui ne servent jamais de fondement aux règles générales, et la loi n'admet pas de fractions (p. 252, § 320, Vazeille, édition de Riom, 1822).

La loi ne distingue pas d'ailleurs, en matière de prescription, entre les jours ouvrables et les jours de fête légale; il n'est dit nulle part que les jours fériés soient des jours de grâce, et toute prescription, quelque courte qu'elle soit, peut arriver à son terme un jour férié.

## II.

*Prescription trentenaire.* L'ancien Droit reconnaissait des prescriptions de quarante ans, et même des prescriptions immémoriales. Le Code civil n'admet pas de prescription au-dessus de trente ans; il ne souffrait même pas que les anciennes prescriptions d'un temps plus long, commencées avant la publication du titre qui nous occupe (25 mars 1804), puissent excéder, pour le temps qui leur restait à courir, ce terme fatal de trente années, droit commun de la France.

Après le laps de trente années, le débiteur se trouve libéré, et l'immeuble, lorsqu'il s'agit d'action réelle, est irrévocablement acquis au détenteur, sans qu'on puisse opposer qu'il avait un titre vicieux, qu'il a possédé sans titre, ou même qu'il a acquis sachant que le vendeur n'était pas propriétaire (art. 2262, C. civ.); il ne faudrait pas cependant conclure de cet article 2262 que la propriété se perde après trente ans : on la retient *solo animo*, et l'action en revendication d'un immeuble n'est prescrite, comme nous l'avons déjà dit, que lorsque l'acquisition de cet immeuble est faite par une autre personne qui a possédé trente ans avec les conditions voulues. Si personne ne s'en était emparé, la propriété ne serait pas perdue : l'un n'est dépossédé de son droit qu'en raison de ce que l'autre acquiert.

### III.

*Prescription de 10 à 20 ans.* Cette prescription présente la plus grande analogie avec la prescription *longi temporis* du Droit romain; elle n'a pas pour objet l'extinction des obligations; elle est uniquement relative à la prescription acquisitive, et si quelquefois elle a été qualifiée de libératoire, c'est en ce sens qu'elle peut avoir pour objet d'affranchir une acquisition immobilière des charges et droits réels dont cette acquisition est grevée.

Née d'un besoin de stabilité, elle repose sur deux conditions essentielles : la bonne foi et le juste titre, conditions insuffisantes l'une sans l'autre, mais dont la réunion entraîne la prescription au bout de dix ans, lorsque le propriétaire a conservé son domicile dans le ressort du tribunal d'appel de la situation de l'immeuble prescriptible; au bout de vingt ans, lorsque le véritable propriétaire a été domicilié hors dudit ressort; les années passées hors du ressort se comptent doubles, si la personne contre laquelle on prescrit a eu son domicile en différents endroits.

1° *La bonne foi* consiste dans la ferme croyance que l'on est propriétaire, c'est-à-dire : *a)* que celui dont on a acquis avait le droit et la capacité d'aliéner la chose ; *b)* qu'on a reçu la chose par un contrat pur de toute nullité.

La bonne foi se présume toujours : c'est à celui qui la conteste à prouver la fraude. Il suffit même qu'elle ait existé au moment de l'acquisition. Le Droit canonique et notre ancienne législation exigeaient qu'elle eût continué pendant tout le temps requis pour prescrire ; mais le Code a rejeté ce système pour se rapprocher du Droit romain. L'art. 550 du Code civil consacre même un autre système quand il s'agit de perception de fruits : il exige la bonne foi à chaque perception. C'est, qu'en effet, à chaque perception il y a une nouvelle acquisition.

2° On entend par *juste titre* un mode de transmission qui, employé par le propriétaire de la chose, aurait transféré la propriété. Exemple : une vente, une donation, un legs.

Le mot juste désigne la réunion des conditions légales, des solennités requises pour que la propriété soit transférée, et non l'existence du droit de propriété chez celui qui transmet ; car c'est précisément le vice résultant de la non existence de ce droit que la prescription a pour objet de couvrir.

Mais il ne suffit pas d'avoir un titre translatif de propriété, il faut encore : *a)* qu'il soit réel et non putatif : l'opinion d'un juste titre n'est pas un titre ; *b)* qu'il soit valable : le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix à vingt ans (art. 2267, C. civ.), le titre nul n'est pas un titre ; *c)* qu'il soit définitif et non suspendu par une condition : jusqu'à l'accomplissement de la condition, on ignore si le titre aura son effet.



## IV.

*De quelques prescriptions particulières.* Sous ce titre, nous réunissons les diverses prescriptions qui s'accomplissent par un laps de temps inférieur à dix ans; elles s'opèrent par cinq ans, deux ans, un an et six mois, et ont cela de particulier qu'elles courent contre toutes personnes, même contre les mineurs et les interdits (art. 2278, C. civ.).

Parmi ces prescriptions, les unes reposent sur la présomption de paiement à raison des besoins journaliers des créanciers, et sur l'habitude où l'on est d'acquitter ces dettes sans retard, sans retirer quittances (art. 2271-2274, C. civ.). Les autres sont fondées sur des raisons d'intérêt public, soit en considération des inconvénients qu'il y aurait pour certains fonctionnaires de conserver indéfiniment les papiers qu'on leur a confiés (art. 2276, C. civ.), soit en vue de secourir les débiteurs dont la fortune pourrait se trouver compromise par suite d'accumulation d'intérêts (art. 2277, C. civ.).

## SECTION IV.

## DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

Interrompre une prescription, c'est lui apporter un obstacle qui rende inutile le temps écoulé et la force à recommencer, comme si elle n'avait jamais eu de principe d'existence.

L'interruption diffère essentiellement de la suspension; elle efface complètement les effets de la possession antérieure; mais le possesseur est laissé dans l'état où il se trouvait alors qu'il a commencé à prescrire, en sorte qu'il peut recommencer une nouvelle prescription en vertu du même titre.

La suspension, au contraire, ne fait qu'arrêter momentanément le cours de la prescription, et dès que la cause de suspension a disparu,

le temps antérieur vient s'ajouter à celui qui commence à courir et compte pour la prescription.

Fondées, la prescription proprement dite sur la négligence ou l'inertie de celui contre lequel on prescrit, l'usucapion sur l'occupation du possesseur, lorsque ces causes viennent à cesser d'exister, les effets doivent cesser également : *Cessante causa, cessat effectus*.

L'interruption de la prescription acquisitive résultera donc de toute cause qui interrompra la possession, pourvu que cette interruption ait duré plus d'un an (art. 2243, C. civ.). Elle est absolue et opère à l'égard de toutes personnes indistinctement.

L'interruption de la prescription extinctive est de fait ou de droit et n'a d'effet qu'entre les parties, leurs successeurs ou ayant-cause. Elle a lieu de fait au moyen de l'exercice matériel du droit sujet à extinction par suite de non usage (Zachariæ, t. I<sup>er</sup>, p. 449).

L'interruption de droit peut être réelle ou fictive : *réelle*, elle résulte de certains actes privilégiés que la loi a pris soin de déterminer : 1<sup>o</sup> d'une citation en justice donnée même devant un juge incompétent, et, par citation, l'art. 2248 entend toute demande formée en justice ; 2<sup>o</sup> d'un commandement, d'une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire ; 3<sup>o</sup> d'une citation en conciliation devant le bureau de paix, pourvu cependant que cette citation soit suivie d'une assignation donnée dans les délais de droit (art. 57, C. de proc.). Peu importe d'ailleurs que l'affaire soit du nombre de celles que la loi excepte du préliminaire. •

Si l'un de ces actes est nul par suite de vice de forme, l'interruption est considérée comme non avenue. Il en est de même lorsque le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou lorsque l'action est rejetée (art. 2247, C. civ.).

*Fictive*, l'interruption de droit résulte de la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur de la chose grevée fait du droit de celui contre lequel courait la prescription (Zachariæ, t. I<sup>er</sup>, p. 450). Cette reconnaissance peut être expresse ou tacite et on donne pour exem-

ples de reconnaissance expresse: les aveux faits par le débiteur devant le juge de paix, les offres réelles, la vérification d'une créance; pour exemples de reconnaissance tacite: le paiement des intérêts, la prestation d'une caution, la demande de délais pour payer, le paiement d'une partie de la dette.

## DEUXIÈME PARTIE.

### De la possession.

La prescription pour l'extinction des obligations ne requiert de celui qu'elle doit libérer ni fait, ni protestation; elle lui présente sa sûreté dans l'inertie du créancier: c'est celui-là qui est tenu d'agir pour avoir l'assistance de la loi.

Pour acquérir la propriété par la prescription, la loi exige un fait positif: il faut l'exercice de la propriété, acte qui s'exprime par le seul mot de *possession*.

## CHAPITRE PREMIER.

### De la possession considérée en elle-même.

#### I.

En général, la possession peut être envisagée sous trois points de vue:

1° Comme fait pur et simple ne produisant aucun effet juridique; on l'appelle alors plus particulièrement détention. On a la chose à sa disposition, mais on ne la détient pas avec l'intention d'en devenir

propriétaire *animo domini*, on la détient seulement *corpore*; par ex., dans le contrat de prêt, de louage.

Le détention prend le nom de *rétenion*, lorsque le détenteur de la chose d'autrui, par suite de considération d'équité, jouit de la faculté de refuser la restitution de cette chose au propriétaire jusqu'au parfait paiement des sommes que ce dernier lui doit.

Ce droit de rétenion est légal ou conventionnel : conventionnel, il s'appelle *nantissement* (art. 2071, C. civ.); légalement, il est accordé en général à tout individu qui est, à raison même de la chose qu'il détient, créancier du propriétaire de cette chose. Ainsi, dans le cas d'impenses ou d'améliorations, le détenteur a le droit de garder la chose améliorée jusqu'au paiement intégral des avances qu'il a faites (art. 867, 1673, 1749, 1948, C. civ.).

2° On peut encore considérer la possession comme fait réalisant un droit préexistant, comme une conséquence de ce droit; par ex., en cas d'usufruit ou d'usage : c'est le *jus possidendi*. La possession, en pareil cas, résulte du droit de propriété, elle est le droit en vertu duquel on détient une chose et fait partie de ce faisceau de droits qui composent la propriété.

3° Enfin, sous un troisième point de vue, la possession est un fait juridique pouvant entraîner par lui-même certaines conséquences légales : c'est un fait qui manifeste de la part de celui qui l'exerce l'intention d'acquérir un droit sur des objets extérieurs, et qui peut se concevoir à l'occasion de toute espèce de droits sur des objets pris individuellement; mais il ne produit, d'après notre législation, de conséquences légales que lorsqu'il concerne un droit de propriété ou de servitude.

En envisageant la possession sous ce dernier rapport, le seul que nous ayons à considérer, on peut la définir : Le fait de celui qui, voulant qu'une chose soit soumise en sa faveur à un droit de propriété ou de servitude, manifeste cette volonté soit par la garde de la chose, soit par l'exercice de la servitude (Zachariæ, t. I<sup>er</sup>, p. 371). C'est en

ce sens qu'elle est la base de la prescription à l'effet d'acquérir.

Le Droit français admet cependant une possession fictive, saisine légale ou héréditaire qui n'a besoin ni d'actes extérieurs de possession, ni même de l'intention de posséder : ainsi la possession du défunt se continue de plein droit dans la personne des héritiers légitimes (art. 724, C. civ.) et dans celle des légataires universels (art. 1006, C. civ.).

Le Code civil a pris la possession dans un sens général, à l'état de détention par soi ou par autrui, et sa définition (art. 2228) s'entend de la possession qui est jointe à un droit de propriété reconnu et non contesté tout aussi bien que de celle qui est invoquée pour acquérir ce droit ou s'y faire maintenir lorsqu'il est douteux.

C'est à l'art. 2229 qu'il faut recourir pour déterminer le caractère que doit avoir la possession, lorsqu'elle sert de fondement à la prescription.

## II.

Dans notre Droit, les choses corporelles comme les choses incorporelles sont susceptibles de possession. Cela mérite d'être remarqué, car il existe à ce sujet une différence essentielle entre la législation romaine et notre législation actuelle.

D'après le Droit romain, on ne pouvait posséder que les choses corporelles (Fr. 3, D. 41, 2); quant aux droits incorporels, on ne faisait que les détenir, on les quasi-possédait. Pothier lui-même avait cherché à introduire cette distinction dans notre Droit : les choses incorporelles, dit-il (t. VIII, ch. 3, n° 38, Traité de la possession), les choses incorporelles, c'est-à-dire, celles *quæ in jure consistunt*, ne sont pas susceptibles d'une possession véritable et proprement dite; mais elles sont susceptibles d'une quasi-possession assujettie aux mêmes règles et conditions que la véritable possession.

Le Code civil a rejeté ces subtilités inutiles, et l'art. 2228 déclare

formellement qu'on peut posséder un droit, par ex., une servitude, un usufruit, un droit de superficie.

Cependant on ne possède pas les choses qui sont dans le domaine public : un individu prétendrait inutilement se faire maintenir dans la possession d'un nom qu'il aurait porté pendant longtemps, mais qui ne se trouverait pas dans son acte de naissance : une loi d'ordre public défend de changer de nom sans l'autorisation du gouvernement.

On ne peut pas posséder une partie incertaine et inconnue d'une chose; *incertam partem possidere nemo potest* (Fr. 32, § 2, D. 41, 3). Mais si l'on acquiert la portion certaine d'un immeuble, comme la moitié, le tiers, le quart, la possession suffisamment continuée pourra conduire à l'usucapion, quand même la chose serait indivise.

### III.

Pour acquérir la possession d'une chose, il faut deux conditions : 1<sup>o</sup> le fait d'appréhension réelle de la chose; 2<sup>o</sup> la volonté, l'intention, de rendre la chose sienne; il faut posséder *corpore et animo*.

L'appréhension n'exige pas de fait corporel; le Code civil s'est encore à cet égard écarté du Droit romain, et il suffit que, par un fait quelconque, celui qui veut acquérir se soit mis à même de s'en servir réellement en tout temps et à son gré, soit par lui, soit par autrui.

Quant à la volonté de posséder, elle est évidemment nécessaire : sans l'intention, le fait ne suffit pas pour fonder une possession véritable. Il en résulte : 1<sup>o</sup> que l'erreur empêche les effets de la possession; par exemple, si j'achète une chose et que mon vendeur m'en livre une autre que je prends par erreur pour celle que j'ai achetée et dont j'ai intention d'acquérir la possession, je n'acquiers la possession ni de celle que j'ai acquise par erreur, parce que ce n'est pas celle dont j'ai la volonté d'acquérir la possession, ni de celle que j'ai

la volonté d'acquérir, parce que je ne l'ai pas reçue (Pothier, t. VIII, chap. IV, n° 40, *in fine*, *Traité de la possession*).

2° Que tous ceux qui sont incapables d'avoir une volonté ne peuvent acquérir, du moins par eux-mêmes, la possession d'une chose: le fou, l'insensé, l'enfant sont frappés de cette incapacité, ils ne peuvent posséder sans le concours de ceux qui les représentent. Mais le mineur, parvenu à un âge assez avancé pour savoir ce qu'il fait, la femme mariée, peuvent acquérir la possession sans avoir besoin, celle-ci de l'autorisation du mari, celui-là du concours du tuteur.

Nous pouvons acquérir la possession d'une chose par nous-mêmes et par tous ceux qui la reçoivent pour nous et en notre nom. Mais la volonté de celui qui acquiert est toujours nécessaire, il faut qu'il ait donné l'ordre d'opérer l'appréhension et qu'il ait l'intention de profiter de la possession; et bien que d'un autre côté la volonté du procureur ne soit pas également exigée, il ne faut pas du moins qu'il manifeste autre chose que ce que son mandat lui prescrivait de faire. Par exemple, lorsque je charge mon mandataire de prendre possession de tel immeuble en mon nom et qu'il déclare que c'est pour lui qu'il s'en met en jouissance, je n'en aurai pas la possession.

*Quid d'un negotiorum gestor* qui achèterait une chose pour une personne à qui il voudrait rendre service et qui la recevrait pour et au nom de ce dernier? En Droit romain, la possession n'était acquise à celui-ci que lorsqu'il avait eu avis de l'achat et l'avait ratifié (Fr. 42. § 1, D. 41, 2). Pothier, n° 53, *in fine*, dans son *Traité de possession*, a reproduit cette décision que nous ne croyons pas admissible dans notre Droit français, parce que la ratification aurait alors un effet rétroactif.

La possession une fois acquise se conserve toujours et principalement par des faits de possession, mais elle se maintient aussi par la seule intention, *solo animo*, et c'est en cela que la conservation de la possession diffère de son acquisition. En conséquence, l'intention de conserver la possession acquise doit toujours être supposée tant qu'elle

n'est pas démontrée par des actes ou des faits contraires, à moins cependant qu'on ne veuille prouver par la possession un droit rival d'un droit d'autrui. Il est évident que, dans ce dernier cas, l'intention ne suffira plus, qu'il faudra quelques actes extérieurs à l'appui de l'intention, actes extérieurs qui d'ailleurs n'ont pas besoin d'être aussi irréprochables que ceux qui sont exigés pour l'acquisition d'un droit qu'on n'a pas.

De même que l'acquisition de la possession d'une chose peut se faire par autrui, de même aussi nous retenons la possession d'une chose par tous ceux qui nous représentent : colons, fermiers, locataires, dépositaires, emprunteurs. Mais ici encore il faut signaler une différence entre la conservation et l'acquisition de la possession : quand même celui qui a possédé une chose pour moi et en mon nom viendrait à cesser de vouloir la détenir au même titre et manifesterait l'intention de la détenir pour lui-même, il serait toujours censé la posséder en mon nom.

La possession acquise et conservée se perd ou *malgré soi* ou *volontairement*.

Malgré soi, lorsqu'il devient impossible au possesseur d'agir physiquement sur la chose possédée, ainsi : 1° Quand une personne s'empare par violence ou vol du meuble que nous possédons, ou quand nous le perdons.

2° Quand, par un événement indépendant de sa volonté, le possesseur est dépossédé ou chassé. Le possesseur est réputé *dépossédé* s'il a été remplacé sans violence dans la possession de la chose par un tiers qui en a joui ; le possesseur est réputé *chassé* si c'est son fermier, son locataire ou son gardien qui a été expulsé, ou si lui-même il n'ose pas rentrer dans son héritage en crainte de violences qui le menacent. La dépossession, dans le premier cas, commence au moment même où les individus qui occupaient la chose au nom du possesseur ont été obligés de se retirer ; dans le second cas, elle commence au moment où l'usurpateur s'est mis en possession publique de la chose, le tout

encore que le premier possesseur n'ait pas été informé de sa dépossession.

3° La possession se perd malgré soi, quand la chose est détruite.

4° Et enfin quand il y a transformation d'une espèce en une autre.

*Volontairement*, la possession se perd, soit par une renonciation translatrice, c'est-à-dire tradition d'une chose à quelqu'un dans le dessein de lui en transférer la possession, soit par un abandon pur et simple.

#### IV.

Que la propriété ait commencé avec ou après la possession, suivant les divers systèmes proposés, il n'en est pas moins constant qu'en général, c'est par la possession que se manifeste la propriété, tellement que lorsque cette dernière est inconnue et qu'il faut la rechercher, on se trouve forcé de considérer la possession, abstraction faite du droit de propriété, jusqu'à ce que le sort de celle-ci soit arrêté; c'est en ce sens qu'il faut comprendre la règle d'Ulpien : *nihil commune habet proprietas cum possessione*.

L'effet principal de la possession est donc de faire présumer la propriété, jusqu'à ce que la preuve contraire ait été démontrée.

Cette présomption est tantôt absolue et tantôt ne l'est pas; mais en tout cas elle ne peut être invoquée que par celui dont la possession est légale, et nous entendons par possession légale une possession avec tous les caractères déterminés par l'art. 2229, et dont il sera question plus bas.

La présomption de propriété qui résulte de la possession est *absolue*, lorsqu'il s'agit de choses mobilières : «En fait de meubles possession vaut titre (art. 2279 C. civ.)» Ce qui veut dire que celui qui est possesseur d'un meuble en est considéré comme le propriétaire par la loi, et que cette présomption ne peut même être détruite par la preuve contraire, sauf les deux cas de perte ou de vol. Il ne faudrait pas ce-

pendant donner trop d'extension à cet adage ; il ne s'applique qu'aux tiers détenteurs et nullement à ceux qui détiennent la chose à titre précaire sous le lien juridique, conventionnel ou légal qui le force à la restituer au commettant.

En fait d'immeubles, la présomption de propriété, qu'engendre la possession en faveur du possesseur, n'est plus absolue comme quand il s'agit de meubles ; elle peut être détruite par la preuve contraire ; conduit à consacrer cette présomption, parce que la possession est un des signes auxquels on reconnaît habituellement la propriété, le législateur a voulu en même temps qu'elle pût céder devant les moyens que fera valoir le véritable propriétaire dans sa revendication.

Mais à mesure qu'un plus grand nombre d'années s'écoule, depuis la prise de possession, la présomption légale de propriété acquiert plus de gravité, et, lorsque la possession a duré pendant un an sans interruption, elle constitue alors un état de fait que la loi protège provisoirement, en accordant à celui qui possède, le droit de se faire maintenir ou réintégrer dans sa possession au moyen de l'*action possessoire*. Ce n'est pas tout, si la possession se continue pendant dix, vingt ou trente ans, avec certaines conditions, la loi y imprime d'une manière irréfragable le sceau de la propriété.

On range encore parmi les effets de la possession des résultats qui justifient la maxime : *Beati possidentes*. Ainsi : 1° celui qui possède de bonne foi et en vertu d'un titre translatif de propriété, rend les fruits siens (art. 549, C. civ.) ; 2° le possesseur, contre lequel une action en désistement est formée, doit être maintenu, si le demandeur ne prouve pas que la chose lui appartient. C'est à ce dernier à établir sa prétention, autrement le possesseur est réputé propriétaire, et il n'est même pas obligé de prouver d'où lui vient sa possession, ni combien elle a duré ; 3° le possesseur de bonne foi qui vient à perdre la possession de la chose à l'action publicienne, analogue à l'action de revendication, pour se faire rétablir dans la jouissance de cette chose, détenue par un autre possesseur.

Mais tous ces résultats sont moins les effets de la possession elle-même que des conséquences de la présomption de propriété qu'elle entraîne après elle.

Quelle est l'étendue de la possession? A cet égard, la règle est que la possession n'a d'effet que pour ce qui a été réellement possédé. Quand une chose est susceptible de division, si on n'en possède qu'une partie, l'on ne pourra s'y faire maintenir que pour cette partie; si, au contraire, la chose est indivisible, la possession d'une partie entraîne celle du tout. Quand la possession n'a porté que sur une modification ou un démembrement de la propriété, par exemple, sur une servitude, un droit d'usage, de superficie, la question de savoir si la possession a eu pour objet la propriété toute entière ou seulement sa modification, son démembrement devient souvent très-difficile. Il n'y a pas alors de règle générale pour se décider, tout dépend de la nature, du caractère que paraîtront avoir aux yeux du tribunal les actes de possession allégués. Cependant, en cas de doute, il faudra se prononcer en faveur de celui qui *certat de damno vitando*, c'est-à-dire du propriétaire, lorsqu'il sera connu. Si le fonds litigieux n'avait pas de maître, le juge devrait envisager les actes de possession plutôt dans le sens de l'acquisition de propriété que dans celui de l'acquisition d'une simple servitude.

Lorsque la possession est fondée sur un titre, son étendue se règle d'après le titre même; telle est du moins la règle générale. On peut néanmoins posséder au delà de son titre avec l'intention d'acquérir ce qu'on y a ajouté.

Quant à la preuve de la possession, il faut distinguer entre les choses corporelles et les droits incorporels. Dans le premier cas, ou la détention est réelle, et elle se compose d'une série de faits non susceptibles de se prouver par écrit; ou elle est intentionnelle, et elle ne peut se vérifier par la preuve testimoniale. Dans le second cas, les droits incorporels n'ayant pas d'existence matérielle, sont dans la classe dont il est aisé d'obtenir la preuve par écrit, et partant ils ne doivent pas

facilement recevoir l'exception favorable de la preuve testimoniale. Comment, en effet, prouver la possession d'une rente autrement que par la représentation des quittances ou une constatation écrite des paiements ?

## CHAPITRE II.

### **De la possession considérée dans les caractères qu'elle doit avoir pour prescrire.**

Nous venons d'envisager la possession d'une manière générale, indépendamment de ses qualités diverses ; mais ce n'est qu'avec des attributs honorables qu'elle doit fonder la prescription.

Pour que la possession prolongée pendant le temps voulu par la loi ait l'effet de prescrire, elle doit réunir six conditions essentielles ; elle doit être :

- 1° Continue ;
- 2° Non interrompue ;
- 3° Paisible ;
- 4° Publique ;
- 5° Non équivoque ;
- 6° A titre de propriétaire.

Le défaut d'une seule de ces conditions rend la possession vicieuse, leur réunion la rend légitime et parfaite.

### I.

*Continue.* Nous avons dit précédemment que pour acquérir la possession, le *jus possessionis*, il fallait : 1° l'intention de devenir propriétaire, 2° des actes de possession ; et qu'une fois acquise, la possession se

conservait *animo tantum*, par la seule intention, sans qu'il fût besoin d'actes extérieurs. Il faut de plus que les actes de possession soient continués sans intervalle.

Mais la continuité que veut la loi n'est pas l'action qui s'opère sur les choses à chaque instant; il suffit qu'entre les différents actes de possession, il n'y ait pas de lacunes telles qu'on puisse en induire que le possesseur abdique sa possession, qu'il y renonce. En pareille matière, il est évident d'ailleurs qu'il faut avoir égard au genre de possession dont la nature de la chose est susceptible, et qu'on devra être plus difficile pour la possession, afin d'acquérir un droit qu'on n'a pas, que pour celle qui conserve un droit acquis.

Quelques jurisconsultes ont fixé dix ans comme le délai le plus long qui puisse se passer entre deux actes de possession. Cette question, qui n'est résolue en aucun texte de loi, n'est en définitive qu'une question de fait complètement abandonnée à l'arbitrage des juges.

La continuité se prouvera par tous actes attestant l'existence du droit qu'on possède, et prouvant qu'on ne l'a pas abandonné. Ainsi, elle pourra résulter de plantations, de vestiges, de travaux de constructions, etc., peu importe d'ailleurs que les actes de possession aient été faits par soi ou les siens. La présomption de la loi est même toute en faveur du possesseur, qui n'a pas à prouver que sa possession a été continue : c'est à son adversaire à détruire les effets de la possession intentionnelle comprise entre deux actes de possession matérielle : *probatīs extremis præsumitur medium* (art. 2234, C. civ.).

## II.

*Non interrompue.* La non-interruption présente beaucoup d'analogie avec la continuité, et le Code, en énumérant (art. 2229) les qualités que doit avoir la possession, semble avoir voulu lui-même en faire une seule et unique condition.

Cependant il existe entre ces deux mots une différence essentielle :

la continuité regarde la jouissance du possesseur à laquelle un fait isolé ne pourrait donner le caractère convenable et qui doit comprendre une suite de faits en rapport entre eux : elle résulte de l'intention personnelle au possesseur de conserver l'*animus*. L'interruption résulte au contraire d'un fait étranger au possesseur, et qui le prive pour plus ou moins de temps de la possession de l'immeuble.

L'interruption peut résulter : 1° d'un événement physique qui mettrait le possesseur dans l'impossibilité perpétuelle et absolue de garder l'immeuble, tel serait l'engloutissement d'une propriété par la mer ou par un fleuve.

L'inondation, dont l'effet n'est que temporaire, ne ferait pas cesser la possession ; celle-ci ne serait que momentanément suspendue.

2° De la déjection de la possession, provenant soit du fait du véritable propriétaire, soit du fait de toute autre personne, pourvu que la cessation de jouissance n'ait pas été volontaire de la part du possesseur. La déjection violente ne suffit pas ; il faut qu'elle ait duré plus d'un an, et si avant l'expiration de l'an et jour depuis le moment où il a été déjeté, le possesseur parvient à rentrer dans sa possession, l'interruption n'a pas existé.

### III.

*Paisible.* La possession doit être paisible, c'est-à-dire elle doit être calme, ne pas être troublée, dans son origine ou dans son cours, par aucune prétention de droit, ni aucune attaque de fait. Il faut, suivant les termes de la Coutume de Paris, que le possesseur ait joui franchement et sans inquiétude.

Pour qu'il y ait possession violente, il ne suffirait pas que le possesseur eût été troublé une ou deux fois dans le cours de longues années par des tentatives d'usurpation comprimées par la force : il faut que les réclamations de son rival aient été souvent réitérées, et les tri-

bunaux doivent se décider, eu égard aux circonstances : ils ont à apprécier le nombre, la liaison et la gravité des actes, pour déterminer s'il y a eu violence ou non, peu importe, du reste, qu'elle se soit exercée sur le propriétaire ou sur ceux qui agissent pour lui.

A Rome, la violence était un vice radical ; il fallait, pour que l'immeuble pût être usucapé, qu'il rentrât en la possession du propriétaire : tant qu'il n'y était pas rentré, il n'était point susceptible d'usucapion.

En Droit français, cette condition n'est pas nécessaire ; la possession entachée de violence devient utile dès que la violence a cessé (art. 2233, C. civ.).

On s'est demandé si les actes de violence exercés pour se maintenir dans une possession violemment appréhendée, devaient être considérés comme continuant la violence employée pour l'acquérir ? Cette question, toute de fait, dépend des circonstances ; on ne saurait la résoudre préventivement, et sa solution est laissée à l'appréciation des tribunaux. Néanmoins, si lorsque le possesseur est investi de la saisine possessoire, il arrive qu'il est troublé dans sa possession par des voies de fait, et qu'il se trouve en position de repousser ces voies de fait par d'autres voies de fait, en pareille circonstance, la violence ne constituerait pas une possession non paisible.

#### IV.

*Publique.* La clandestinité devait être un obstacle à la possession : la partie intéressée qui n'a pas connu la possession de celui qui voulait prescrire contre elle, parce qu'on la lui cachait, est certes excusable de ne l'avoir pas empêchée. Aussi le défaut de publicité est-il un vice radical.

Le possesseur clandestin est celui qui, dans la crainte d'une contestation, entre en possession furtivement et par des actes obscurs qu'il

ne croit pas pouvoir venir à la connaissance des parties intéressées, parce qu'il est difficile qu'elles le sachent. (Fr. 6, pr. D. 41, 2.)

Pour que la possession soit publique, il n'est d'ailleurs pas nécessaire que les parties intéressées soient particulièrement informées de la possession qui a eu lieu à leur préjudice, il suffit que les actes de possession soient de nature à pouvoir être connus, surtout de celui qui aurait intérêt à interrompre l'usucapion.

La possession clandestine peut cesser d'avoir ce caractère et devenir publique. Devient-elle alors utile pour la prescription? D'après le Droit romain, c'était à l'origine de la possession qu'il fallait s'attacher pour savoir si elle était vicieuse : la clandestinité était ainsi condamnée directement.

Le Code civil, au contraire, se borne à exiger la publicité de la possession pendant le temps nécessaire à la prescription, sans qu'on ait autre chose à considérer. Et comme l'art. 2253, tout en réprouvant expressément la violence, veut néanmoins, quand elle a cessé, que la possession devienne utile, en prescrivant pareillement la clandestinité, moins condamnable que cette dernière, le Code doit donc avoir voulu faire comprendre que la possession pourrait aussi devenir utile, si elle cessait d'être clandestine.

Publique à l'origine, la possession peut devenir clandestine, mais alors il n'y a plus qu'une possession incertaine et équivoque, incapable de prescrire, puisque la loi exige que la publicité accompagne la possession. Du reste, pour certains droits on devra se montrer plus exigeant que pour d'autres : tout dépend des circonstances variables à l'infini et dont l'appréciation est laissée à l'arbitrage des juges.

## V.

*Non équivoque.* Cette qualité, inconnue au Droit romain, est une invention du Droit français. Elle a pour but de permettre de repousser toute possession qui ne réunirait pas les caractères exigés par l'art.

2228. Possédais-je pour mon propre compte ou pour autrui? *Première condition.* Quel titre voulais-je prendre en possédant, surtout lorsque la possession n'a pas été exclusive et qu'elle a couru simultanément avec celle d'un autre? *Deuxième condition.*

## VI.

*A titre de propriétaire.* La possession doit être à titre de propriétaire ou à *titre non précaire*; ces deux mots sont synonymes.

Le précaire, *precarium*, n'existe plus dans nos lois. A Rome, c'était un contrat par lequel on remettait à une personne un meuble ou un immeuble dont on lui conférait la jouissance à charge de le restituer au commettant, quand il lui semblerait bon de le réclamer.

On appelle possession précaire, la possession de ceux qui, ne détenant une chose qu'en vertu d'un titre ou d'une qualité, qui les oblige à la restituer, ou qui n'exerçant une servitude qu'à la faveur d'une simple tolérance, sont réputés légalement n'avoir pas la volonté de posséder à titre de droit. (Zachariæ, t. I<sup>er</sup>, p. 455.)

La loi regarde tout possesseur précaire comme ne pouvant pas avoir l'*animus domini*; elle ne l'admet pas à prouver que réellement il avait l'intention de devenir propriétaire de la chose qu'il détenait: sa volonté est impuissante à changer le caractère de sa possession: *nemo potest sibi mutare causam possessionis* (art. 2240, C. civ.), et celui qui a commencé à posséder à titre précaire est toujours présumé posséder au même titre. (Art. 2231.)

Il suit de là que ceux qui possèdent pour autrui ne peuvent jamais prescrire par quelque temps que ce soit (art. 2236, C. civ.), et cette règle, appliquée spécialement par la loi, en manière d'exemple, au fermier, au dépositaire, à l'usufruitier, comprend tous les détenteurs précaires quels qu'ils soient: le tuteur, le locataire, l'antichrésiste, le capitaine de vaisseau. (Art. 450, C. de com.)

Cependant en ce qui concerne l'usufruitier, il faut distinguer, relativement à la possession de l'immeuble, objet de l'usufruit, il n'est en effet qu'un détenteur précaire; mais relativement à la possession de son droit même d'usufruit, droit réel et immobilier, il est détenteur à titre non précaire: il en est de même pour l'usager, l'emphytéote.

Le vice de précarité attaché à la possession ne s'arrête pas à la personne du possesseur, il suit ses héritiers: ceux-ci, en vertu de la saisine légale, continuent de plein droit la possession du défunt (art. 724, C. civ.) et ils sont tenus malgré eux des obligations de leur auteur; il est donc naturel qu'ils succèdent au vice de sa possession. (Art. 2237, C. civ.)

Ce que nous venons de dire des héritiers s'applique du reste à tous les successeurs à titre universel, mais seulement à eux; les successeurs à titre particulier, c'est-à-dire tous ceux qui succèdent autrement qu'à titre héréditaire, comme le donataire, l'acheteur, peuvent très-bien prescrire: ils commencent une nouvelle possession. Il ne faudrait pas cependant conclure de là que le possesseur à titre particulier ne peut pas profiter de la possession de son auteur: on ne saurait lui refuser cette faculté, puisqu'en livrant la chose, l'auteur a transféré tous les droits qu'il avait sur cette chose. Le possesseur à titre particulier a la liberté ou de joindre à sa possession celle de son prédécesseur, ou d'en commencer une nouvelle.

La précarité ne se présume jamais; le droit de possesseur est supposé plein et entier, et c'est à l'adversaire à prouver que le détenteur n'est qu'un possesseur à titre précaire. *On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire.* (Art. 2230, C. civ.). Et en effet, la possession accompagnant d'ordinaire la propriété, il est juste que la présomption soit en faveur du possesseur. Mais on peut combattre et détruire cette présomption par la preuve contraire: il suffit d'établir que le détenteur a commencé à posséder pour autrui.

La loi admet une deuxième présomption favorable au possesseur; alors même qu'il a été prouvé que la possession était précaire à l'ori-

gine, le possesseur est admis à prouver que ce caractère a changé dans la suite par l'*interversion*.

L'*interversion* ou transformation de la possession précaire en possession à titre de droit, ne peut résulter que de deux faits juridiques spécifiés par la loi aux art. 2238 et 2239 du Code civil? le fait d'un tiers et la contradiction du possesseur.

1° *Le fait d'un tiers*. Nul ne peut, par sa propre volonté et pour quelque cause que ce soit, se changer à soi-même le caractère de sa possession, il faut l'intervention d'une tierce personne, propriétaire ou autre, qui transmette au possesseur un titre de propriété onéreux ou gratuit. Alors la position précaire du débiteur se convertit en une possession *animo domini* et le possesseur pourra prescrire par 10 ou 20 ans, s'il est de bonne foi, c'est-à-dire s'il est fondé à se considérer comme propriétaire, et par 30 ans dans le cas contraire.

La loi n'exige pas que le titre soit notifié à celui au nom duquel s'exerçait la possession; l'*interversion* s'opère *ipso facto*.

2° *Contradiction du possesseur*. Elle consiste dans une résistance bien caractérisée de la part du détenteur à l'encontre des droits de celui pour le compte duquel il possédait. Ainsi une simple dénégation donnée en passant, une abstention de payer des fermages, même pendant un temps assez long, ne suffiraient pas: il faut que le propriétaire se soit trouvé heurté.

Il n'existe pas cependant de formule sacramentelle pour faire cette contradiction; elle peut résulter de faits écrits ou verbaux, seulement dans ce dernier cas, la preuve en sera plus difficile.

---

## CHAPITRE III.

**Des actions possessoires.**

L'effet principal de la possession, avons-nous déjà dit, est de faire présumer la propriété, présomption que la loi protège en accordant à celui qui a possédé pendant un an sans interruption l'action possessoire, ou droit de se faire maintenir ou réintégrer dans sa possession, lorsqu'il y a été troublé par quelqu'un avant le temps requis par la loi pour prescrire.

Ce droit de se faire maintenir en possession est très-utile tout à la fois à l'ordre public et à l'intérêt des parties qui l'exercent; car, d'un côté, il importe à la société que le bien en litige ne reste pas sans culture, et, d'un autre côté, celle des parties qui se fait maintenir en possession n'a rien à prouver; c'est à l'autre partie à établir sa propriété, et, si elle ne peut y parvenir, la première conserve la chose, bien qu'elle n'eût pas elle-même des titres de propriété : *in pari causa melior est conditio possidentis*.

Les actions possessoires ne s'appliquent qu'aux immeubles corporels, aux universalités juridiques de meubles et immeubles incorporels et aux servitudes.

Quant aux meubles corporels, elles ne leur sont pas applicables, puisqu'en fait de meubles possession vaut titre, même contre le propriétaire, sauf les deux cas de perte ou de vol, et encore dans ces deux derniers cas, le possessoire se confond avec le pétitoire.

Pour exercer l'action possessoire, plusieurs conditions sont requises : outre la condition de fait, c'est-à-dire la condition de trouble, de spoliation, l'art. 23 du Code de procédure exige de plus :

1° Que le possesseur soit en possession depuis au moins un an, ou,

en termes juridiques, qu'il ait la *saisine possessoire*, cette qualité qui permet d'intenter l'action possessoire.

2° Qu'il ait une possession réunissant certaines qualités. A ce sujet l'art. 23 du Code de procédure doit être complété par l'art. 2229 du Code civil : la possession nécessaire pour légitimer l'exercice de l'action possessoire ne doit pas être en effet seulement paisible, et à titre non précaire ; elle doit être encore continue, non interrompue, paisible et non équivoque, elle doit être en un mot entièrement semblable à celle qui est requise pour l'usucapion.

3° Enfin, le même art. 23 du Code de procédure exige que le possesseur intente l'action dans l'année du trouble.

Le trouble de la possession peut résulter de tous actes extérieurs qui, soit directement, soit indirectement, sont contraires à la possession du demandeur : il est ou *de fait*, quand il y a eu atteinte matérielle portée à la possession, ou *de droit*, quand on forme contre la possession une attaque judiciaire ou extrajudiciaire.

L'action possessoire peut être intentée contre celui qui a commis le trouble, et contre tous ses héritiers et successeurs universels, mais seulement contre eux. On ne pourrait l'intenter contre celui qui détient, indûment et sans en avoir le droit, un immeuble qui lui aurait été loué par le possesseur. Ainsi, contre un locataire qui ne voudrait pas déguerpir à la fin du bail, il n'y aurait pas lieu à l'action possessoire, mais à une autre action, celle résultant de la convention.

L'individu qui nous trouble dans notre possession, peut ou nous gêner dans cette possession, ou nous inquiéter, ou enfin nous menacer de faire des travaux de nature à nous préjudicier soit actuellement, soit dans la suite ; le but de l'action possessoire est à la fois de faire disparaître la lésion soufferte et de réclamer des dommages-intérêts.

On distinguait dans l'ancien Droit trois espèces d'actions possessoires : 1° *la complainte*, appelée aussi *complainte en cas de saisine et de nouvelleté* ; c'était l'action qui compétait au possesseur annal lorsqu'il avait été simplement troublé dans sa possession.

2° *La réintégrandé*. C'était l'action au moyen de laquelle tout possesseur expulsé par violence pouvait demander son rétablissement dans sa possession, sans qu'il fût possesseur annal. Cette action laissait au défendeur, qui avait été condamné au délaissement, le droit d'intenter la complainte immédiatement après avoir exécuté le jugement rendu contre lui.

3° *La dénonciation de nouvel œuvre*. C'était l'action possessoire par laquelle l'individu investi d'un droit réel pouvait s'opposer en justice à la continuation des constructions commencées par ses voisins, lorsque ces constructions étaient de nature à lui préjudicier maintenant ou dans la suite. Cette action devait être intentée avant l'achèvement des travaux.

Ces trois nuances dans l'action possessoire ne subsistent plus aujourd'hui, et toutes les actions possessoires sont fondues dans la complainte. Les art. 23 et 1041 du Code de procédure sont trop absolus pour permettre de penser autrement. Disons cependant que la question est controversée, et que l'opinion contraire a pour elle l'autorité de la Cour de cassation et celle de savants jurisconsultes. On oppose que l'art. 2060 du Code civil et l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix ont conservé les diverses dénonciations des actions possessoires.

Mais tout en gardant les mots, la loi a-t-elle entendu les conserver dans leur sens primitif? Évidemment non, puisqu'elle a imposé aux actions possessoires les mêmes conditions de recevabilité.

## II.

Les actions possessoires ne donnant d'ordinaire à juger que des questions de fait très-simples et qu'il est de l'intérêt des parties de voir résoudre promptement, l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, déjà cité, les a placées dans les attributions du juge de paix. Et comme leur objet a des conséquences très-importantes, la loi a décidé en outre qu'il n'en connaîtrait qu'à charge d'appel.

A part quelques règles spéciales, les actions possessoires sont d'ailleurs soumises aux règles ordinaires devant la justice de paix, et la marche de procédure à suivre en est tracée dans les art. 23 à 28 du Code de procédure civile.

La possession et le trouble de possession se prouvent par témoins (24). Le *pétitoire*, action qui tend à revendiquer la propriété et par voie de conséquence la possession, et le *possessoire*, action qui tend uniquement à rentrer en possession, ne peuvent jamais être cumulés (25). Le demandeur a le droit d'agir au possessoire ou au pétitoire, mais il ne peut cumuler les deux instances et ce dans un intérêt d'ordre et de paix publique ; le propriétaire, quelque certaine que soit sa propriété, n'a pas le droit de porter atteinte au possesseur annal dont parle l'art. 23. Celui, qui pouvant agir au possessoire, a intenté l'action pétitoire, ne peut plus intenter la première (26), car il est censé avoir reconnu la possession de son adversaire. Le défendeur au possessoire, l'auteur du trouble ou de la violence, ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après la fin de l'instance sur la possession ; et de plus, en haine et par rigueur contre lui, la loi l'oblige à acquitter auparavant les condamnations encourues par lui au possessoire (27). Enfin, si la possession et le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée d'après l'art. 24, ne pourra pas porter sur le fond du droit, parce que la question de propriété du fonds est absolument étrangère au débat.

---

# JUS ROMANUM.

## *De præscriptionibus et usucapionibus et specialiter de possessione.*

### PRIMA PARS.

Sub præscriptionis nomine, in sensu lato novissimoque, intelligitur :

1° Præscriptio acquisitiva, vel modus acquirendi, qui apud Romanos usucapio seu longi temporis possessio appellatur.

2° Præscriptio extinctiva, vel modus liberandi, qui apud Romanos præscriptio proprie seu temporis exceptio vocatur.

#### I.

*Usucapio*, ait Modestinus, est adjectio domini per continuationem possessionis temporis lege definiti (Fr. 3, D. 41, 3), et bono publico introducta ne scilicet quarumdam rerum diu et fere semper incerta dominia essent, quum sufficeret dominis ad inquirendas res suas statuti temporis spatium (Fr. 1, D. 41, 3).

Civilis modus dominium servitutesque acquirendi, ea sine possessione contingere non potest: inde nec usucapere qui non adquirere potest, ac nihilomagus illud usucapitur quod non adquiratur vel vitio possideatur. Iis tantum nocet usucapio, qui in inquirendis rebus suis fuere negligentiores: inde non prescribuntur res meræ facultatis, nec agere non valenti currit præscriptio.

Duplex autem in jure novissimo videtur usucapio: ordinaria et extraordinaria. Sub nomine ordinariæ usucapionis comprehenditur usucapio proprie dicta seu longi temporis præscriptio, qua per decem, per viginti annos, aut per triennium adquiritur dominium. Intelliguntur sub nomine extraordinariæ usucapionis et præscriptio triginta vel quadraginta annorum, seu præscriptio longissimi temporis acquisitiva, et præscriptio immemorialis.

Ad usucapionem in sensu lato acceptam requiruntur:

1° Res habilis. Quoniam usucapio sine possessione contingere non potest, usucapionem recipiunt maxime res corporales, exceptis tamen generaliter quæ non sunt in commercio, rebus sanctis, publicis, romani populi et civitatum item liberis hominibus (Fr. 9, D. 41, 3).

Nec vero specialiter usucapi possunt, permanente matrimonio, res dotales in quibus vindicandis mulieres omnem post dissolutum matrimonium habent prærogativam (30, C. V, 12).

Nec item filiisfamilias in omnibus casibus, in quibus habent res a patribus suis acquisitas, nulla temporalis exceptio opponi potest, nisi postquam manu paterna vel ejus in cujus potestate erant constituti fuerint liberati. Quis enim incusare eos potest si hoc non fecerint, quod etsi maluerint, nimime adimplere, lege obviante, valebant (I, § 2, C. VII, 40).

Nec item quod in minori ætate transmissum sit longi temporis præscriptioni imputari potest. Ea enim tunc currere incipit quando ad majorem ætatem dominus rei pervenerit (3, C. VII, 35).

Furtivarum quoque rerum lex duodecim tabularum et lex Atinia inhibent usucapionem: vi possessorum lex Julia et Plautia, dum vitium

rei inhæret, sic acceptum donec in domini potestatem revertantur.

Adversus fiscum usucapio non procedit, attamen ex bonis vacantibus nondum nuntiatis, emptor prædii ex iisdem bonis extiterit, recte diutina possessione capiet; idque constitutum est (Fr. 18, D. 41, 3).

2° Possessio bonæ fidei, id est, ut possessor eum a quo emit, tanquam dominum, alienandi jus habuisse existimet. Sufficit vero initium possessionis sine vitio fuisse, mala fides superveniens non nocet et in emptione tantum contractus tempus inspicitur et quo solvitur (Fr. 48, D. 41, 3).

3° Justus titulus, justave causa possessionis, id est juris causa ad dominium transferendum habilis, sicut titulus pro emptore, pro donato, etc., aliisque similibus.

Error falsæ causæ usucapionem non parit, veluti si quis, cum non emerit, emisse se existimans possideat, vel quum ei donatum non fuerit, quasi ex donatione possideat (Inst., § 11, l. 2, t. 6).

Nec item error rei, quum etenim Stichum emissem et Dama per ignorantiam mihi pro eo traditus fuit, ego usu eum non capturus sum (Fr. 2, § 6, D. 41, 4).

Quod spectat errorem personæ distinguendum est an error sit juris facti ve : nunquam in usucapionibus juris error possessori prodest (Fr. 31, D. 41, 3); facti vero ignorantiam prodesse constat, et ideo si per errorem, initio venditionis, tutor pupillo auctor factus sit, vel post longum tempus venditionis peractum, usucapi non potest, quia juris error est (Fr. 31, D. 41, 3). Sed si a pupillo emero sine tutoris auctoritate, quem puberem esse putem, dicemus usucapionem sequi (Fr. 2, § 15, D. 41, 4).

4° Tempus denique lege definitum continuum nec interruptum. Auctoris bonæ fidei possessionis hodiernus possessor tempus imputare potest, idest possessionis accessio de qua nihil perpetuum neque generaliter definire possumus : consistit enim in sola æquitate (Fr. 14, D. 44, 3.)

Usurpatio est usucapionis interruptio; et naturaliter interrumpitur possessio quum quis de possessione vi dejicitur vel alicui res eripitur: quo casu non adversus eum tantum qui eripit interrumpitur possessio, sed adversus omnes (Fr. 5, D. 41, 3). Civilis autem nascitur interruptio ex interposita contestatione et causa in iudicium deducta: quo casu adversus actorem tantum interrumpitur possessio.

In usucapionibus non a momento ad momentum sed totum postremum diem computabant Romani (Fr. 6, D. 41, 3.)

Dies inceptus pro completo habetur si etiam, minimo momento novissimi diei possessa sit res, nihilominus repleatur usucapio; nec totus dies exigitur ad explendum constitutum tempus (Fr. 15, D. 44, 3.)

Non est idem usucapionis ordinariæ extraordinariæ ve tempus: per decem annos inter in eadem provincia præsentibus, per viginti inter absentes, quoad fundos jurave servitutis, per triennium quoad mobilia, bona fide et ex justa causa rerum usucapio fieri potest. Domino pro parte absente, pro parte præsentibus duplicantur anni.

Usucapio autem extraordinaria, seu longissimi temporis prescriptio, pro casibus introducta fuit in quibus prior usucapio adhiberi non potest, deficiente quadam prefixa conditione quoad justum titulum, vel quoad rem habilem; bona fides tamen ibi semper adesse debet. Si quis enim mala fide possideat, nec dominium, nec actionem acquirat, exceptionem tantum contra domini actionem, quæ proscriptione extinguetur. Quam ad usucapionem statutum tempus præsepe est triginta annorum; quadraginta vero annis opus est in præscriptione honorum fiscalium et principis, rerum immobilium civitatum, ecclesiarum et litigiosarum; et centum tandem annis in præscriptione rerum ecclesiæ romanæ.

Præscriptio extraordinaria, quæ immemorialis quoque dicitur, ea est cujus nulla in contrarium superest memoria, ita ut legitimæ acquisitionis præsumptio potius existimanda sit quam præscriptio vera.

## II.

*Præscriptio extinctiva* non solum servitutes et quæcunque jura sed etiam actiones pereunt.

In sensu strictiori hæc præscriptio actionem directe non adgreditur, sed hic et nunc variam variæ circumstantiam extra causam opponit.

In sensu stricto peremptoria est exceptio qua actor elapso tempore lege definito actionem instituens repellitur. Actiones in rem tamdiu durant quam ipsum jus in re. Itaque in primo tempore perpetuæ erant actiones, exceptis tantum quibusdam a prætore temporalibus appellatis. Sed ut litibus finis daretur, jusserunt imperatores actiones ex civili lege natas, triginta vel quadraginta, quam amplius, annis esse extinguendas, et perpetuæ tunc appellatæ fuerunt quæ triginta annis durabant, temporales quæ citius, expirabant. Ipso jure ultra tempus cessabant temporales, perpetuæ nunquam sed ope præscriptionis erant repellendæ.

Quoad actionum præscriptionem, actione nondum nata non currit præscriptio, sed tantum ex quo jure competere coepit, reoque prodest, si interpellatione interrupta sit. Omnes actiones quæ morte vel tempore pereunt semel inclusæ judicio salvæ permanent. (Fr. 139 ; D. 50, 17.)

Odio negligentis et non favore præscribentis introducta præscriptione, nunquam reo mala fides nocet, nec in omnibus temporalibus actionibus nisi novissimus totus dies compleatur, non finit obligationem, nam odia sunt restringenda. (Fr. 6, D. 44, 7.)

Usucapio ad fundos juraque servitutis pertinet : ex ea, priorem quia acquisitionem tueri debet, nascuntur et actio et exceptio. Præscriptio contra jura quæcunque et actiones comprehendit ; ex illa tantum surgit exceptio, quia ad actiones repellendas statuta est lege.

---

## SECUNDA PARS.

**De possessione.**

## I.

*Quid sit possessio et quotuplex.* Possessio est rei corporalis detentio quam in potestate nostra tenemus vel nos metipsi, vel per alicujus ministerium in nostro nomine tenentis.

Distat autem possessio a dominio; adita per nos hæreditate, omnia quidem jura ad nos transeunt, possessio vero, nisi naturaliter comprehensa, ad nos non pertinet. Dominium rerum ex naturale possessione coepisse Nerva filius ait, quæ terra mari coeloque capiuntur, protinus eorum fiunt qui primi possessionem eorum apprehenderint (Fr. 1, § 1, D. 41, 2), sed his rebus exceptis occupatio vel apprehensio sola, non dominium hodie tribuit.

Tres sunt autem possessionis species: Possessio civilis, possessio sic appellata, et naturalis possessio.

*Possessio civilis* est detentio juxta animum domini et bona fide cum justa causa, id est cum causa quæ dominium transferre solet, veluti pro donato, pro emptore; hæc sola possessio ex lege duodecim tabularum ad dominium usucapione ducit.

*Possessio proprie* sic appellata, est detentio juxta animum domini, quæ autem non justæ causæ nititur. Proprie possidet qui vitiosum habet titulum, nec vero hæc possessio ad usucapionem ducit sed ex jure Prætorio interdictis protegitur.

*Naturalis possessio* nuda est rei detentio: naturaliter possidet, seu in possessione est, qui sine hoc proposito rem quasi suam tenendi possidet; tales sunt coloni et fructuarii et creditores pigneraticii et rem precario tenentes; his interdicta non concessa sunt.

Hic animadvertendum est ut aliquando qui proprie possidet neque vero ad usucapionem, idem naturaliter possidere dicatur.

Genera possessionum præterea tot sunt quot et causæ acquirendi ejus quod nostrum non sit, veluti pro emptore, pro donato, pro dote pro hærede, pro noxæ dedito, pro suo, sicut in his quæ terra marique, vel ab hostibus capimus, vel quæ ipsi, ut in rerum natura essent, fecimus; et in summa magis unum genus est possidendi, species infinitæ (Fr. 3, § 21, D. 41, 2).

Vel etiam potest dividi possessionum genus in duas species, ut possideatur bona fide aut non bona fide (Fr. 3, § 22, D. 41, 2), et adhuc in justam injustamve possessionem.

Quisquis autem possidet non potest sibi mutare causam possessionis. Illud a veteribus preceptum de possessione non solum civili sed etiam naturali intelligendum est, atque ita accipi debet ut corpore et animo possessioni incumbens, nulla extrinsecus causa accidente secum statuere nequeat, ut ex alia causa possideat quam ex qua hactenus possidet; non autem, si quis demissa possessione prima, ejusdem rei denuo ex alia causa possessionem nancisci velit (Fr. 19, § I, D. 41, 2), interveniente scilicet facto aliquo novo quod priorem possessionem intervertat; tanquam si quis emerit fundum sciens ab eo cujus non erat, possidebit pro possessore; sed si eundem a domino emerit, incipiet pro emptore possidere, nec videbitur sibi ipsi causam possessionis mutasse (Fr. 33, § 1, D. 41, 3).

Nihil tamen impedit quin quod hectenus ex hac causa detineo id in posterum ex alia causa detineam; vel quod meo nomine alieno nomine possidem (Fr. 18, D. 41, 2).

Illud quidem certum est quod ex plurimis causis possidere eandem rem possumus (Fr. 3, § 4, D. 41, 2). At ex contrario plures eandem rem in solidum possidere non possunt. Contra naturam quippe est ut quum ego aliquid teneam tu quoque id tenere videaris (Fr. 5, § 15, D. 13, 6). Plures vero rem pro indiviso, seu pro partibus indivisis possident, quod novissimo sensu compossessio appellatur.

Circa possessionem requiritur sive acquisitio, sive retentio, sive amissio, et quoeque earum rerum variis regulis subjicitur.

## II.

*De acquirenda possessione.* Quum possidere sit insidere, incubare rei, patet non cadere possessionem in res incorporales: possideri autem possunt quæ sunt corporalia.

At adipiscimur possessionem corpore et animo, neque per se animo, aut per se corpore (Fr. 3, § 1, D. 41, 2).

Ut corpore adquiratur rei possessio non necesse est ut res tangatur; sufficit eam oculis et affectu apprehendi. Puta si de fundo agitur, una tantum parte fundi apprehensa, totus fundus censetur apprehensus, si modo is qui partem introiret, totum fundum acquirendi animum habuerit.

Nerva filius ait, res mobiles excepto homine, quatenus sub custodia nostra sint, hactenus possideri, id est, quatenus, si velimus, naturalem possessionem nancisci possimus (Fr. 3, § 13, D. 41, 2).

Putat, si creditor debitorem pecuniam debitam in conspectu suo ponere jusserit, fit numerorum possessor, licet eos non corporaliter apprehenderit.

Animo acquiritur possessio quum voluntatem possidendi habet possessor. Ex eo sequitur eos possessionem adipisci posse qui velle possunt: hinc furiosus, infans, municipia per se possessionem adquirere nequeunt. Tutor pro infante et curator pro furioso, dummodo ipsis animus fuerit pupillo vel furioso suam operam accomodandi, et non sibi sed illis acquirendi. Utilitatis causa receptum est: ut in hoc casu iudicium infantis suppleatur auctoritate tutoris. Ofilius quidem et Nerva filius etiam sine tutoris auctoritate possidere incipere posse pupillum, aiunt, si ejus ætatis sit ut intellectum capiat (Fr. 1, § 3, D. 41, 2), id est si infantia major sit.

Non solum per nosmetipsos, sed et per eos quos in nostra habemus potestate possessionem nobis adquiri constat. Quidquid igitur filius peculiari nomine apprehenderit, id statim pater ejus possidet, quamvis ignoret in sua potestate filium.

Amplius etiam si filium ab alio tanquam servus possideatur (Fr. 4, D. 41, 2), quia nostra voluntate intelligitur possidere cui peculium habere permisimus.

Ad servos quod attinet, utcunque et ignorantibus et invitis dominis adquirant dominium, possessionem tamen tantum scientibus: nisi vel ex peculiari causa vel ex domini nomine. Quod si servus in fuga sit adhuc per eum possessio acquiritur quandiu fugitivus ab alio non possidetur.

Per communem servum sicut per proprium adquirimus, etiam singuli in solidum, modo hoc agat servus ut uni adquirat, alioquin pro rata domini singulis adquiret.

Per liberam personam, scilicet per procuratorem, possessio nobis jure acquiritur, non tantum scientibus sed et ignorantibus, nec tamen ad usucapionem utilis, priusquam scientia intervenerit, quia sane qui usucapit bonæ fidei esse debet, nec potest esse bonæ fidei vel malæ fidei qui nescit se possidere.

Circa tamen hanc per alienos possessionis acquisitionem, animadvertendum est illum quem volumus possidere talem esse debere ut habeat intellectum possidendi et hoc quidem a servis exigere debet ut ipsi nobis acquirere velint.

Rerum incorporalium quæ in jure consistunt, non vera sed quasi-possessio est: adquiruntur enim usu et patientia: usu quidem ex parte ejus cui servitus debetur, patientia ex parte ejus cui illam debet.

### III.

*De retinenda possessione.* Sicut in adipiscenda, ita etiam in retinenda possessione animus possidendi requiritur; sufficit autem animus etsi

non adsit corporalis detentio; ita ut occupato clam fundo tuo, non possidere desinas, nisi reverti in fundum nolis metuens vim majorem, hinc dicemus non amitti possessionem, etiamsi ii per quos possidebamus eam dereliquerint aut prodiderint altero; non enim ii sponte sua possunt nobis auferre possessionem. Item per colonos et inquilinos aut servos nostros etsi moriantur, aut furore incipiant, aut alii locent, nos retinemus possessionem (Fr. 25, § 1<sup>er</sup>, D. 41, 2) quo tamen casu, sive servus, sive colonus vel procurator rem dereliquerit, vel aliis prodiderit, antiquo jure possessionem amittebat possessor, ita saltem censebant Sabiniani: Proculiani vero respondebant non aliter amitti possessionem quam an prior quidem possessor intelligens rem suam occupari, fundum adintegrare ausus non fuisset.

Imo, quod solo animo possessionem retinemus, si is, qui animo possessionem saltus retineret, furere coepisset, non potest dum fureret ejus saltus possessionem amittere, quia furiosus non potest desinere animo possidere (Fr. 27, D. 41, 2).

## VI.

*De amittenda possessione.* Cum quibus modis acquirimus, iisdem in contrarium actis amittimus, ut igitur nulla possessio adquiri nisi animo et corpore potest, ita nulla amittitur, nisi in qua utrumque in contrarium actum (Fr. 8. D. 41, 2).

Et etiam solo animo vel solo corpore amittitur possessio.

Animo solo desinimus possidere, itaque si quis in fundo sit, ne velit autem possidere, protinus amittit possessionem animo in contrarium acto. Et quidem differentia inter dominium et possessionem hæc est, quod dominium nihilominus ejus manet qui dominus esse non vult; possessio autem recedit, ut quisque constituit nolle possidere (Fr. 17, § 1<sup>er</sup>, D. 41, 2).

Qui vero nullam voluntatem habet, nunquam possessionem amittere potest. Sic pupillus solus sine tutoris auctoritate possessionem

non amittit, licet corporaliter deserere possit, nam voluntas amittendæ possessionis in eo demum efficax est qui alienandi jus habet.

Corpore et animo desinimus possidere quum rei corpore insidere desinimus et simul eam possidendi animum deponimus vel sponte, vel invito; sponte possessionem amittimus, quum vacua traditur possessio, idest quum rem alicui tradimus, animo possessionis ad ipsum transferendæ; sic porro possessio amittitur quamvis is cui rem tradimus, possessionem non fuisset adeptus. Inviti, ut in immobilibus, si vi dejecti, animum possidendi deponimus. Sed si quis fundo dejectus existimet se facile pulsurum eum qui fundum suum ingressus fuit, non deponit animum possidendi, nec possidere desinit.

Quod spectat ad res mobiles amittitur corpore et animo vel alterutro tantum, et meminisse oportet facilius mobilium quam immobilium amitti possessionem. Puta rem possidere desinimus etiam animo manente, si non sit nobis copia et facultas ejus apprehendendæ, si desierit esse sub custodia nostra, sub oculis nostris, etiamsi in alterius manum nondum venerit, veluti vas aut lapidem in flumine demersum; similiter pecudem aberrantem et longe submotam ab oculis et manu mea desino possidere quamvis nemo eas res jam occupaverit.

A regula quam circa res mobiles statuimus, excipienda tamen est hominis commodati causa omissa custodia.

Multis adhuc modis possessionem amitti constat: quum res quæ possidebatur jam non superest, evidens est amitti hujus possessionem, veluti si quod possidebam in aliam speciem translatum est.

Amittitur quoque possessio, si is qui possidet in alterius potestatem pervenit, aut ab hostibus captus fuit, etquidem ad rem retinendam jus postliminii captivis non prodest.

Quoad res immobiles, possidere desinimus eum locum quem flumen vel mare occupaverit.



# DROIT ADMINISTRATIF.

---

## DES IMPOTS DE RÉPARTITION.

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### Préliminaires.

##### I.

Il est une idée fausse généralement répandue de nos jours, c'est que l'impôt est un vol fait par l'État aux particuliers; vol stérile qui anéantit, au détriment de tous, les contributions qu'il enlève à chacun. Cette idée, justifiable toutes les fois que les deniers de l'État peuvent être employés à des besoins autres que ceux de la chose publique, n'est plus admissible aujourd'hui que les contribuables sont appelés eux-mêmes directement, par la voix de leurs mandataires, à délibérer leurs dépenses, et voter les fonds nécessaires pour les couvrir.

Il suffit d'ailleurs de remonter à l'origine de l'impôt, pour en faire ressortir la légitimité et la justice.

La société, organisée à l'image de l'homme, est soumise à la loi de toute organisation physique et morale destinée à la vie, elle doit se conserver et se développer. Or, comment se conserverait-elle, se développerait-elle, en un mot, comment vivrait-elle sans le secours de ceux qui la composent?

D'autre part, si la société doit protection à chacun de ses membres, ceux-ci, de leur côté, ne doivent-ils pas lui payer toutes les dépenses qu'elle fait pour les protéger dans leurs personnes, leur fortune et leur famille?

Ainsi, nier le principe de l'impôt, ce serait nier l'état naturel et nécessaire de l'homme, l'état social; ce serait nier la loi du devoir, base de la sociabilité, puisqu'en réalité, l'impôt n'est que l'acquittement d'une dette, puisqu'il n'est, suivant le langage de M. de Lamartine, que le loyer payé par chaque citoyen, locataire de la communauté, pour la place qu'il occupe sur le sol, dans l'édifice ou sous la protection des lois de la société.

Si nous suivons même l'argent que le Trésor public demande au contribuable dans son cours et ses transformations, nous nous apercevons que l'impôt n'est pas seulement équitable, mais qu'il est encore une source de richesse pour ceux qui le paient; il suffit, à cet effet, d'examiner attentivement d'où il vient, où il va, où il revient. Bien employé, il procure aux citoyens sur qui il pèse des avantages supérieurs à ceux que l'emploi partiel de la quote représentative de leurs contributions pourrait leur assurer.

Concluons donc qu'en principe toute exemption est une iniquité, et que chaque membre du corps social doit, sans exception, contribuer aux charges publiques.

## II.

Considéré au point de vue de son assiette et de sa répartition, l'impôt est susceptible d'être réglé par des motifs financiers, politiques

ou d'économie nationale, et suivant la prédominance de l'un ou l'autre de ces trois motifs, il prend le nom de fiscal, politique ou protecteur.

L'impôt *fiscal* doit garantir l'intérêt financier de l'Etat. Comme tel, il doit donc être certain, régulier, perpétuel, progressif, en harmonie avec les besoins qui naissent du développement de la société; il doit être établi d'une manière conforme à la justice, c'est-à-dire modéré et réparti avec égalité, proportionnellement à la fortune et aux facultés de chacun.

L'impôt est *politique*, lorsque l'assiette et la répartition des charges publiques sont motivées d'après les intérêts de la constitution de l'Etat. Dans ce cas, ou il y a égalité de droits politiques, égalité qui implique l'égalité proportionnelle des obligations économiques, ou il y a inégalité de droits et, par suite, incompatibilité avec l'égalité des charges; les immunités, les privilèges établis en faveur de certaines classes ou de certains genres de propriété, les impôts de luxe, les impôts progressifs sont autant de mesures fiscales réglées par un intérêt politique.

Mais, dans un Etat où l'ordre politique et l'ordre économique sont réglés par des principes de justice absolue, les principes politiques qui déterminent l'assiette et la répartition des impôts sont identiques avec les principes financiers, et l'égalité proportionnelle devient alors, comme pour ces derniers, la formule la plus exacte de la justice de l'impôt politique.

L'impôt est *protecteur*, quand il est établi dans un intérêt d'économie nationale; alors il a pour but ou de faire supporter aux produits étrangers les charges qui pèsent sur la production indigène, *droits d'importation*, ou d'affranchir la production nationale d'une concurrence ruineuse sur les marchés étrangers, en lui accordant des primes et franchises à titre de *droits d'exportation*. Dans l'un et l'autre cas, la justice de l'impôt garantit de la manière la plus avantageuse les intérêts économiques de l'Etat, et l'égalité proportionnelle est l'expression la plus exacte de cette justice.

Aussi longtemps, en effet, que les tarifs protecteurs ne provoquent pas, de la part de ceux qui en souffrent, des représailles énergiques, ils profitent aux États qui en ont pris l'initiative. Mais, du moment où ils deviennent un moyen d'exploiter les nations étrangères, de constituer, à leur détriment, un monopole exclusif, il est à craindre que la production nationale ne soit elle-même victime de son égoïsme, en provoquant, de la part des États dont la production est grevée, l'établissement de tarifs encore plus forts : les nations succombent alors sous les excès d'une production, sans rapport avec les besoins du marché intérieur, auquel les représailles les ont réduits.

Ainsi, au point de vue fiscal, comme au point de vue politique ou économique, le principe de l'égalité proportionnelle est la base la plus exacte et la plus sûre de tout système d'impôts : chacun doit contribuer aux charges publiques dans la mesure de ce qu'il gagne ou de ce qu'il possède.

Ce principe a l'évidence d'un axiome, et les seules exceptions vraiment équitables qu'il comporte sont motivées par des devoirs d'assistance et de secours que la solidarité morale impose à ceux qui sont dans l'aisance envers ceux qui possèdent à peine le nécessaire. Il est de l'intérêt moral, politique et économique d'une société bien organisée que ceux qui ne peuvent pas ou qui peuvent à peine suffire à leurs besoins et à ceux de leur famille soient complètement affranchis de toutes charges publiques.

Nous venons de démontrer, dans la mesure de nos forces, que l'impôt était juste et qu'il devait se répartir proportionnellement aux facultés de chacun ; il nous reste à examiner quelle application de ce grand principe de l'égalité proportionnelle a été faite aux impôts dits de répartition.

---

## CHAPITRE II.

### **Des diverses espèces d'impôts de répartition.**

L'économie sociale renferme trois faits principaux : Production de la richesse, consommation des produits, échange ou transmission des valeurs : et c'est sur ces faits que notre législation a basé tout son système d'impôts :

1° *Impôt général et direct* qui va chercher directement les producteurs de la richesse nationale pour leur demander : aux propriétaires fonciers une part du revenu net de leurs terres ; aux capitalistes une part de leurs produits présumés ; aux travailleurs, industriels, commerçants, mercenaires, une part de leurs profits et salaires présumés.

2° *Impôts indirects ou de consommation* qui portent sur la vente et la fabrication de certains objets de consommation et qui n'atteignent les consommateurs qu'indirectement par l'augmentation qui résulte dans le prix de ces objets.

3° Enfin *impôts de mutation* sur les produits échangés entre les personnes ou transmis de génération à génération.

Considérés dans leur application aux citoyens, les impôts directs se subdivisent en impôts de *répartition* et impôts de *quotité*.

Ils sont de répartition quand le pouvoir législatif détermine à l'avance la somme totale qu'ils doivent produire, sauf à des pouvoirs intermédiaires et locaux à répartir ensuite cette somme entre les individus contribuables. Ils sont de quotité quand la loi ou un tarif a fixé à l'avance la somme que doit payer chaque contribuable ; il n'y a pas alors de répartition à faire par les agents du fisc : ceux-ci agissent directement contre ceux qui doivent l'impôt.

Dans les impôts de répartition, les contribuables doivent fournir

entre eux et solidairement la somme demandée à la commune. Point de solidarité dans l'impôt de quotité. D'où il résulte que , pour les premiers , le produit est assuré et la proportion incertaine , et que , pour les autres, au contraire , la proportion est fixe , mais le produit éventuel.

Les impôts de répartition comprennent les trois contributions désignées sous les noms de contributions foncière, personnelle et mobilière , et des portes et fenêtres. Ils font partie de la grande famille des impôts directs et soumis comme tels à toutes les règles qui régissent ces derniers. Ainsi ils ne sont votés que pour une année, afin d'être toujours en harmonie avec les besoins de l'État ; leur recouvrement est confié aux deux administrations , celle des contributions directes qui en prépare l'exacte application et dispose tous les éléments de l'impôt, celle du Trésor qui en effectue et centralise la perception. Enfin, toutes les mesures destinées à opérer le recouvrement des contributions directes leur sont applicables.

La quotité annuelle du rendement des impôts de répartition ne peut être déterminée que par un acte du pouvoir législatif. La répartition s'en fait entre les départements par la loi , entre les arrondissements d'un même département par le conseil général, entre les communes d'un même arrondissement par le conseil d'arrondissement, entre les individus d'une même commune d'après les registres ou rôles dressés chaque année par le directeur des contributions. Tous les cinq ans, il doit être fait un nouveau projet de répartition entre les départements.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### IMPÔT FONCIER.

La création de l'impôt foncier remonte à la fin du dernier siècle , alors que la Constituante renversa tout le vieil édifice financier ; c'est

au décret du 23 novembre 1790 que nous en devons les principes fondamentaux.

Assis sur le revenu net des immeubles, cet impôt est indépendant de la personne du propriétaire, lequel n'est qu'un agent chargé d'acquitter la dette de la propriété; il forme donc un droit réel d'où naissent plusieurs conséquences : le propriétaire peut s'affranchir de l'impôt en délaissant la propriété imposée : l'impôt n'ayant pour but que d'atteindre les fruits et revenus, ne doit être payé que par celui qui a la propriété utile, et les détenteurs précaires n'en sont pas tenus personnellement, ils n'en sont tenus qu'en l'acquit et décharge du propriétaire comme détenteur des récoltes affectées à l'impôt.

Quant à sa base, l'impôt foncier est établi, comme nous venons de le dire, sur le *revenu net* des propriétés non bâties et sur celui des propriétés bâties.

Le revenu imposable des propriétés non bâties se détermine ordinairement par le tiers du revenu brut, les deux autres tiers étant destinés dans l'esprit de la loi à couvrir les dépenses de culture, d'exploitation, d'entretien. Le revenu imposable des propriétés bâties est représenté par la valeur locative diminuée d'un quart pour indemnité de frais d'entretien et de réparation et d'un tiers, s'il s'agit de bâtiments destinés à l'industrie. L'assiette de l'impôt, quant aux propriétés bâties, repose sur deux choses : la superficie du sol auquel adhère la construction et la construction elle-même. Le revenu du sol est évalué comme celui des terres de première qualité; le revenu des bâtiments est estimé suivant leur valeur locative et leur destination.

Quand un terrain contient des mines, la superficie est soumise à la contribution foncière; les mines elles-mêmes paient un droit spécial, fixé d'après l'étendue de l'exploitation et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

L'application de l'impôt foncier aux propriétés reçoit plusieurs exceptions : la première est fondée sur des motifs d'utilité publique : toutes les propriétés, dont la destination est un objet d'intérêt public, sont exemptes de l'impôt.

La seconde exception est fondée sur des intérêts particuliers ; ainsi, dans le but de favoriser l'agriculture, la loi ne soumet pas à l'impôt foncier pendant vingt-cinq ans les marais desséchés ; les terres vaines et vagues pendant trente ans, si elles sont plantées ou semées en bois, pendant vingt ans si elles sont plantées en vignes, mûriers, arbres fruitiers, pendant dix ans selon les autres genres de culture qui suivent le défrichement. Dans le but d'encourager les améliorations des constructions, toute propriété nouvellement bâtie ou reconstruite ne peut être imposée que la troisième année après la reconstruction. La contribution cesse complètement si les bâtiments sont hors de service ou en démolition.

Pour arriver à une juste répartition de l'impôt entre les contribuables, on a recours à l'opération cadastrale. Cette institution, qui est la base de la répartition de l'impôt foncier dans chaque commune, et qui fournit des éléments si utiles aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissements pour la fixation de leur contingent, peut être réputée une création de la Convention nationale. Mais elle ne s'est vraiment réalisée que depuis la loi du 31 juillet 1821, qui en a mis les frais à la charge obligée des départements.

L'ensemble de l'opération cadastrale embrasse plusieurs faits distincts :

1° *La levée matérielle du plan*, confiée dans chaque département aux géomètres dits du cadastre sous la direction d'un chef nommé par le préfet. On commence d'abord par délimiter les territoires de chaque commune, et s'il s'élève des contestations sur ces limites, le préfet ou le pouvoir exécutif décident suivant qu'elles ont lieu entre les communes d'un même département ou communes de départements voisins. Après la délimitation de chaque commune, on lève le plan de toutes les parcelles de son territoire. Les propriétaires et les fermiers sont avertis et peuvent assister à cette opération à la suite de laquelle est dressé un tableau indicatif où sont désignées, sous les noms des différents propriétaires auxquels elles appartiennent, toutes les parcelles de la commune. Des bulletins envoyés aux contribuables leur indi-

quent les résultats partiels qui concernent chacun d'eux, et ils peuvent faire des réclamations, faire procéder même à un nouveau réarpentage; pendant un mois un ingénieur vérificateur reste attaché à chaque commune pour recevoir ces réclamations et opérer les rectifications demandées quand elles lui paraissent justes.

2° *L'évaluation des propriétés.* Cette opération est faite par le conseil municipal de chaque commune qui s'adjoit à cet effet, en nombre égal à celui de ses membres, les plus forts imposés de la commune, de telle sorte que toutes les natures de propriétés soient représentées. Elle comprend plusieurs opérations subsidiaires : *la classification* par laquelle on détermine en combien de classes chaque nature de propriété peut être divisée suivant la fertilité des terrains et la valeur du produit : on ne peut admettre plus de cinq classes. Cette classification est opérée par les soins d'une commission de cinq membres dite *commission des classificateurs*.

La classification arrêtée, le conseil municipal *estime* le produit brut et les déductions nécessaires pour arriver à la détermination du produit net, c'est-à-dire imposable, de chaque classe de propriété. Le préfet approuve ce tarif d'évaluation ou le modifie, auquel dernier cas, il doit le renvoyer au conseil pour avoir ses observations. Enfin quand il est définitivement arrêté, on fait le *classement* qu'opèrent les propriétaires classificateurs assistés des contrôleurs des contributions directes. Le classement a pour but de distribuer les parcelles de chaque propriété dans les classes déjà établies.

3° *Répartition individuelle.* Cette dernière partie de l'opération cadastrale n'est plus qu'un travail de chiffre et d'attributions, facile à faire avec les éléments fournis par la levée des plans et l'évaluation des fonds, etc. Elle concerne seulement la direction des contributions directes.

Celle-ci dresse d'abord les *états de section* ou indication détaillée par classes de toutes les parcelles de chaque commune. Puis ces états servent à former la *matrice des rôles* qui indique, sous le nom de chaque propriétaire, l'ensemble des parcelles qui lui appartiennent.

Enfin dans le *rôle cadastral* se trouvent fixés : le montant de la contribution foncière en principal et centimes additionnels auquel la commune est imposée, la somme de son revenu cadastral et la proportion dans laquelle chaque propriétaire doit acquitter sa part de contribution.

Après la confection du rôle cadastral les propriétaires reçoivent de nouveaux bulletins, contenant le résumé des travaux opérés pour attribuer à chacun sa part de contribution : pendant deux mois un expert est délégué pour recevoir les réclamations et marquer les changements qui lui paraissent fondés. Alors même que le recouvrement des contributions est commencé, les propriétaires sont encore admis à réclamer contre les états de section et la matrice des rôles dans les six mois à partir de la mise en recouvrement : Leurs réclamations sont remises au maire et examinées par le contrôleur des contributions assisté de la commission des classificateurs. Si ces derniers n'adhèrent pas à la demande une nouvelle expertise a lieu et le conseil de préfecture statue ; si la demande est admise, le montant de la réduction et des frais est réimposé sur tous les contribuables, y compris le réclamant.

Tel est, dans sa nature, sa base et sa répartition, l'impôt foncier, le plus important de tous nos impôts, celui qui verse au Trésor public la somme la plus considérable.

Est-il conforme au principe de l'égalité proportionnelle ? En tant qu'on le considère au point de vue théorique, il repose sur le revenu net des immeubles, et il est le plus équitablement assis de tous les impôts.

Mais au point de vue pratique, on ne connaît pas, on ne peut connaître d'une manière exacte le revenu que chacun tire de ses biens : les terres sont difficiles à évaluer. Veut-on un cadastre, il est long et coûteux à dresser, il cesse à chaque instant d'être vrai, car ces terres changent continuellement d'état ou de maître. Se passe-t-on de cadastre, la valeur des propriétés reste absolument inconnue (Thiers, De

la Propriété, p. 322). L'impôt foncier repose donc sur une base probable, mais incertaine, et là se trouve la justification de tous les reproches dont il a été l'objet. Cette imperfection n'est d'ailleurs point particulière à l'impôt foncier, elle est commune à tous les impôts de répartition qui ne reposent en définitive que sur des indices, des apparences de fortune.

## SECTION II.

### IMPOT PERSONNEL ET MOBILIER.

Comme son nom l'indique, la nature de cet impôt est complexe : il se compose de deux contributions distinctes qui frappent à la fois et la personne et une partie des biens, le mobilier.

Il pèse sur chaque habitant français ou étranger, homme ou femme, domicilié dans la commune depuis un an, jouissant de ses droits et non réputé indigent. La loi même considère, dans l'intérêt du Trésor, comme jouissant de leurs droits, les veuves, les femmes mariées séparées de leurs maris, les mineurs des deux sexes ayant des moyens suffisants d'existence par leur fortune personnelle ou par la profession qu'ils exercent, peu importe d'ailleurs qu'ils habitent avec leurs père, tuteur ou curateur. Le conseil municipal désigne les habitants qu'il croit devoir exempter de toute cotisation ou n'assujettir qu'à la taxe personnelle.

La taxe personnelle est le *census capiti*, la capitation, sans l'arbitraire qui l'accompagnait autrefois; elle est due dans la commune du domicile réel, et se forme pour tous les habitants d'une même commune du prix moyen de trois journées de travail, tel que ce prix est réglé chaque année par les conseils généraux, sans qu'il puisse être inférieur à 50 centimes et dépasser 1 fr. 50 cent.

Le reproche qu'on peut faire à cet impôt, c'est qu'il est un droit fixe dû avec égalité par tous les citoyens d'une même commune, éga-

lité absolue d'autant plus contraire à l'égalité proportionnelle que les conditions économiques sont plus inégales. Toutefois, sa quotité étant toujours peu élevée, les économistes le justifient en le regardant comme l'équivalent des avantages que tout citoyen, si pauvre qu'il soit, trouve dans une société régulièrement organisée.

La contribution mobilière, créée par l'Assemblée constituante, consiste en une portion de revenus mobiliers que le Trésor demande à chaque citoyen, en vue de faire supporter aux capitaux, comme à la propriété, une partie des charges publiques. La loi ne pouvait, sans être inquisitoriale, fouiller dans le secret des familles, pour connaître leurs revenus particuliers, elle a donc dû attacher sa présomption à un fait extérieur, qui fût d'ordinaire en rapport avec la position réelle de l'individu, et, partant de l'idée que chacun proportionne les jouissances de son habitation à ses revenus, elle a pris le loyer pour mesure du degré de fortune ou de misère du contribuable.

Toutefois, bien que l'habitation soit généralement l'indice le plus probable de la fortune des particuliers; elle n'en est pas moins une base assez peu certaine. Aussi, en établissant l'impôt mobilier, l'Assemblée constituante, par l'organe de son comité d'imposition, crut devoir poser deux principes accessoires :

1° La distinction des villes dont les habitations se trouvent plus ou moins considérables;

2° La proportion entre le riche et le pauvre propriétaire.

Et pour établir cette proportion, elle adopta les règles suivantes, basées sur ce fait d'observation que le pauvre, dans son loyer, fait proportionnellement plus de dépenses que le riche : quand le loyer est au-dessous de 100 francs, il est censé représenter la moitié du revenu : de 100 francs à 500 francs, le tiers; de 500 à 1000, le quart; de 1000 à 1500, le cinquième, ainsi de suite, jusqu'à 12,000 francs, dernier degré de l'échelle de proportion, et qui représentent le douzième du revenu. En sorte que celui qui paie 50 francs de loyer est censé avoir 100 francs de revenus, et celui qui paie 12,000 francs ou plus est censé avoir 144,000 francs de revenu.

Cette règle de proportion légale une fois établie, la Constituante fixa le taux de la contribution mobilière au 20<sup>e</sup> des revenus représentés par la valeur locative.

Nous venons de voir que la taxe mobilière est proportionnée au loyer de l'habitation personnelle; ajoutons que ce loyer est uniquement celui relatif aux bâtiments qui servent à l'habitation personnelle du contribuable et à celle de sa famille.

La contribution mobilière n'est pas seulement due au domicile réel, comme la contribution personnelle, elle est due dans toutes les communes où les contribuables ont des habitations meublées; cette innovation fort juste, due à la loi du 21 avril 1832, a pour but de saisir les revenus du riche dans ses manifestations permanentes. Celui qui, n'ayant qu'une habitation, change de résidence, ne doit la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence. Enfin, l'habitant d'un appartement garni n'est assujéti à l'impôt qu'à raison de son logement, évalué comme logement non meublé.

L'avantage du logement gratuit accordé aux fonctionnaires et employés civils et militaires ne devait point les dispenser de la loi commune de l'impôt, et la loi les impose d'après la valeur locative des parties de bâtiments affectées à leur habitation personnelle.

Quant à sa répartition, l'impôt personnel et mobilier est soumis aux règles générales de tout impôt de répartition; elle se fait entre les départements par le pouvoir législatif, entre les arrondissements par les conseils généraux, entre les communes par les conseils d'arrondissements, d'après les tableaux dressés par l'administration des contributions directes.

La répartition individuelle du contingent assigné à chaque commune est basée sur le nombre des contribuables et la valeur locative des habitations, dont l'évaluation est confiée à des commissaires répartiteurs, sous l'assistance du contrôleur des contributions et le contrôle du conseil municipal.

Les villes ont en général, aujourd'hui, la faculté de convertir la con-

tribution personnelle et mobilière en un impôt indirect, perçu sous le nom de droit d'octroi, sur les produits destinés à la consommation. Mais cette faculté de conversion, dont le résultat est défavorable aux classes peu aisées, est assujettie à deux conditions nécessaires pour son existence légale : elle doit avoir été soumise à la délibération du conseil municipal et autorisée par ordonnance du pouvoir exécutif.

### SECTION III.

#### IMPOT DES PORTES ET FENÊTRES.

C'est au Directoire que nous devons l'impôt des portes et fenêtres; il fut créé par la loi du 4 frimaire an VII.

Dans l'origine, il n'était qu'une contribution extraordinaire et, par conséquent, temporaire, nécessitée par le besoin impérieux d'argent; mais il est fort rare qu'un impôt, une fois établi, cesse plus tard d'exister; aussi la contribution des portes et fenêtres a-t-elle résisté aux attaques dont elle a été l'objet, pour venir jusqu'à nous.

D'abord impôt de quotité, puis impôt de répartition, une loi du 26 mars 1831 lui avait de nouveau rétabli son caractère primitif. Mais l'impopularité de cette mesure la fit abroger l'année suivante, et la loi du 21 avril 1832 a restitué à l'impôt son titre d'impôt de répartition, tout en conservant néanmoins l'idée de quotité dans l'établissement d'un tarif proportionné à la population de chaque commune, au nombre des ouvertures, à l'étage où elles se trouvent placées. Le conseil d'arrondissement, suivant la règle générale, détermine chaque année le contingent que doit payer chaque commune. Or, il peut arriver que ce contingent soit inférieur au produit fixé au tarif, et dans ce cas, la taxe doit être augmentée de la différence, pour être répartie sur les contribuables, de telle sorte que, s'il manque un cinquième, la taxe de chaque ouverture imposée soit augmentée d'un cinquième.

En établissant la contribution des portes et fenêtres, la loi a eu en

vue deux faits : la propriété et l'habitation. Il en résulte que si, pour le Trésor, l'impôt est dû par ceux qui ont la propriété utile, c'est en réalité le locataire particulier qui doit le supporter, en remboursant au propriétaire la somme due à raison des lieux qu'il occupe.

Toutes les ouvertures, portes ou fenêtres, donnant sur les rues, cours et jardins des maisons et bâtiments, sont soumis à l'impôt en règle générale. Il en faut excepter les portes intérieures des escaliers et des appartements, les ouvertures non clôturées de portes ou de fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux qui ne servent pas à l'habitation ; les portes et fenêtres des établissements publics, celles des manufactures n'éclairant pas les lieux destinés à l'habitation des propriétaires et de leurs employés. On ne compte qu'une porte charretière pour chaque ferme en exploitation à la campagne ; les portes charretières existant dans les maisons à plusieurs ouvertures, ne sont comptées et taxées que comme portes ordinaires.

La contribution des portes et fenêtres frappe tous les territoires sans exception des villes et des campagnes ; elle frappe aussi bien la lucarne du pauvre que les grandes fenêtres du riche, et est sans rapport avec le principe de l'égalité proportionnelle. A ce titre elle mérite donc la réprobation dont elle est l'objet ; car elle est, comme on l'a dit, l'impôt sur le jour et l'air, impôt nuisible à la santé et à la vie, véritable attentat à l'hygiène publique. Sa seule condamnation se trouve d'ailleurs dans l'exposé même des motifs qui l'ont fait établir, puisque, suivant le rapport de Destrem du 24 vendémiaire an VII, au Conseil des Cinq-Cents, la seule raison d'être de cet impôt était le besoin impérieux de faire face à la dépense fixée.

FIN.

